

FORUM MONDIAL SUR
**LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES**

Rapport d'examen par les pairs sur l'échange
de renseignements sur demande

GABON

2022 (Deuxième cycle, Phase 1)

**Forum mondial
sur la transparence
et l'échange
de renseignements
à des fins fiscales :
Gabon 2022
(Deuxième cycle, Phase 1)**

RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
SUR DEMANDE

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Note de la Turquie

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2022), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Gabon 2022 (Deuxième cycle, Phase 1) : Rapport d'examen par les pairs sur l'échange de renseignements sur demande*, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/ceb17521-fr>.

ISBN 978-92-64-32304-9 (imprimé)

ISBN 978-92-64-52114-8 (pdf)

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

ISSN 2219-4703 (imprimé)

ISSN 2219-4711 (en ligne)

Crédits photo : OCDE avec l'illustration de couverture par Renaud Madiginier.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : www.oecd.org/fr/apropos/editionsocde/corrigendapublicationsdelocde.htm.

© OCDE 2022

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <https://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

Table des matières

Guide de lecture	5
Abréviations et acronymes	9
Résumé	11
Tableau récapitulatif des recommandations	15
Vue d'ensemble du Gabon	19
Partie A : Disponibilité des renseignements	25
A.1. Renseignements sur les propriétaires légaux, les bénéficiaires effectifs et l'identité	25
A.2. Données comptables	56
A.3. Renseignements bancaires	63
Partie B : Accès aux renseignements	69
B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de transmettre des renseignements	69
B.2. Obligations en matière de notification et droits et protections	77
Partie C : Échange de renseignements	79
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements	79
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents	86
C.3. Confidentialité	87
C.4. Droits et protections des contribuables et des tiers	91
C.5. Demande et communication des renseignements de manière efficace	92

Annexe 1 : Liste des recommandations dans le texte	97
Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements du Gabon . . .	99
Annexe 3 : Méthodologie de l'examen	103
Annexe 4 : Réponse du Gabon au rapport d'évaluation.	105

Guide de lecture

Le **Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales** (le Forum mondial) est le cadre multilatéral au sein duquel des travaux de transparence et d'échange de renseignements dans le domaine fiscal sont menés à bien par plus de 160 juridictions participantes sur un pied d'égalité. Le Forum est chargé d'un processus de suivi approfondi et d'examen par les pairs de la mise en œuvre des normes internationales de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales : à la fois l'échange sur demande et l'échange automatique.

Les sources du standard en matière d'échange de renseignements sur demande et la Méthodologie applicable aux évaluations par les pairs

La norme internationale d'échange de renseignements sur demande (ERD) est principalement reflétée dans le Modèle de l'OCDE d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale et son commentaire, l'Article 26 du Modèle OCDE de Convention fiscale sur le revenu et la fortune et son commentaire tels que mis à jour en 2012, et l'Article 26 du Modèle de Convention des Nations Unies sur la double imposition entre les pays développés et les pays en développement et son commentaire. La norme ERD prévoit l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de législations fiscales nationales de la juridiction requérante. La « pêche aux renseignements » n'est pas autorisée, mais tout renseignement vraisemblablement pertinent doit être fourni, y compris les renseignements sur la propriété, comptables et bancaires.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les non-membres pertinents pour son travail, sont soumis à un examen par les pairs sur leur mise en œuvre de la norme ERD. L'examen se base sur les Termes de référence de 2016 relatifs à l'ERD qui décomposent la norme en 10 éléments selon trois catégories : disponibilité (A), accès par l'autorité compétente (B) et échange (C) de renseignements sur la propriété, la comptabilité et bancaires.

À la suite de l'évaluation, des recommandations sont émises si des améliorations sont nécessaires. Enfin, une note globale est attribuée pour refléter

le niveau général de conformité de la juridiction à la norme ERD. Celle-ci est basée sur :

1. la mise en œuvre du cadre juridique, déterminé, pour chaque élément : (i) en place, (ii) en place, mais certains aspects nécessitent une amélioration, ou (iii) non en place.
2. la mise en œuvre et l'efficacité en pratique des ERD de la juridiction, qui débouche sur une notation pour chaque élément : (i) conforme, (ii) conforme pour l'essentiel, (iii) partiellement conforme, ou (iv) non conforme.

La réponse de la juridiction évaluée au rapport d'évaluation est disponible en annexe. Les juridictions évaluées sont tenues de mettre en œuvre les recommandations faites et les progrès font l'objet d'un suivi du Forum mondial.

Un premier cycle d'examens s'est déroulé entre 2010 et 2016. Le Forum mondial a convenu d'un second cycle d'examens débutant en 2016 sur la base de Termes de référence renforcés notamment pour s'adapter à la mise à jour en 2012 de l'Article 26 du Modèle de l'OCDE de Convention fiscale et son Commentaire, pour introduire la disponibilité et l'accès aux renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs et la qualité et l'exhaustivité des demandes d'ERD envoyées, pour clarifier l'évaluation des sociétés étrangères, les mesures contraignantes et les périodes de conservation des documents bancaires, comptables et sur la propriété.

Pour le cycle 1, les examens ont généralement eu lieu en deux phases (cadre juridique puis pratique). L'examen de cycle 2 combine les deux. Dans un souci de concision, le rapport ne réitère pas l'analyse faite précédemment quand il n'y a pas de modification majeure dans la juridiction ou les Termes de référence depuis le cycle 1, mais résume les conclusions et renvoie au rapport précédent. Les renseignements concernant la Méthodologie utilisée pour cette évaluation sont présentés dans l'Annexe 3 de ce rapport.

Note sur la prise en considération des évaluations et notations GAFI

Le GAFI (Groupe d'Action Financière) évalue la juridiction pour sa conformité par rapport aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT/FT). Ces examens se basent sur la conformité d'un pays en rapport avec 40 recommandations techniques différentes et l'efficacité de 11 résultats immédiats qui couvrent une large panoplie de problématiques liées au blanchiment d'argent.

Le concept de bénéficiaire effectif inclus dans les normes GAFI 2012 a été incorporé dans les éléments A.1, A.3 et B.1 des Termes de référence 2016. Les Termes de référence 2016 stipulent également que les sources

GAFI peuvent être pertinentes pour conduire des évaluations ERD dans la mesure où elles traitent du concept de bénéficiaire effectif (voir les termes de Référence de 2016, annexe 1, partie I.D). Il est aussi à préciser que l'objectif pour lequel les documents GAFI ont été produits (lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) diffère de l'objectif de la norme ERD (assurer l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales), il convient donc de veiller à ce que les évaluations selon les Termes de référence n'évaluent pas de problématiques qui se situeraient en dehors du périmètre du mandat du Forum mondial.

Une évaluation ERD peut, au cas par cas, se référer à certains des résultats émis par le GAFI, cependant les évaluations du GAFI couvrent des problématiques qui ne sont pas pertinentes pour les objectifs d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales en termes de bénéficiaire effectif. De plus, les évaluations ERD peuvent conclure que les lacunes identifiées par le GAFI n'affectent en rien la disponibilité de renseignements de bénéficiaire effectif à des fins fiscales ; par exemple, si des mécanismes autres que des mécanismes LBC/FT/FT existent au sein de la juridiction pour assurer la disponibilité de renseignements du bénéficiaire effectif à des fins fiscales.

Ces différences en termes de champ d'application et d'approche peuvent parfois fournir des résultats différents.

Informations complémentaires

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial. Pour vous procurer les rapports et plus d'informations sur les travaux du Forum : www.oecd.org/tax/transparency et <http://dx.doi.org/10.1787/2219469x>.

Abréviations et acronymes

Méthodologie 2016	Méthodologie 2016 pour les examens par les pairs et les examens par les non-membres, telle qu'approuvée par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015 et modifiée en décembre 2020
Termes de référence 2016	Termes de référence relatifs à l'ERD, tels qu'approuvés par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015
ANIF	Agence nationale d'investigations financières
ANPI	l'Agence Nationale de la Promotion des Investissements
AUDCG	Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général
AUDCIF	Acte Uniforme sur le droit comptable et l'information financière
AUSCGIE	Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
AUSC	Acte Uniforme sur les sociétés coopératives
BEAC	Banque des États de l'Afrique Centrale
BVMAC	Bourse des Valeurs Mobilières d'Afrique Centrale
CDD	Obligation de Diligence à l'égard de la clientèle
CDI	Convention d'élimination des doubles impositions
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CER	Cellule d'échange de renseignements
CGI	Code Général des Impôts
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
Convention multilatérale	Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle que modifiée en 2010

COBAC	Commission Bancaire d’Afrique Centrale
COSUMAF	Commission de Surveillance du Marché Financier de l’Afrique Centrale
DGI	Direction Générale des Impôts
DSF	Déclarations statistiques et fiscales
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
ER	Échange de renseignements
ERD	Échange de renseignements sur demande
GAFI	Groupe d’Action financière
FCFA	Franc de la Communauté financière d’Afrique
Forum mondial	Forum mondial sur la transparence et l’échange de renseignements à des fins fiscales
LBC	Lutte contre le blanchiment d’argent
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme
LIIR	Logiciel Intégré pour l’Imposition et le Recouvrement
OHADA	Organisation pour l’harmonisation en Afrique du droit des affaires
OCAM	Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SAS	Société par action simplifiée
SC	Société Coopérative
SCS	Société en commandite simple
SNC	Société en nom collectif
SP	Société en participation
UMAC	Union Monétaire de l’Afrique Centrale

Résumé

1. Ce rapport analyse la mise en œuvre par le Gabon de la norme internationale de transparence et d'échange de renseignements sur demande, dans le cadre du second cycle d'évaluation du Forum mondial. En raison de la pandémie de COVID-19, aucune visite sur place n'a pu être organisée dans les mois qui ont suivi le lancement de l'évaluation. Ce rapport évalue donc uniquement l'adéquation aux Termes de référence de 2016 du cadre juridique du Gabon en vigueur au 26 novembre 2021 (Phase 1). Il conclut que le Gabon dispose d'un cadre juridique qui assure globalement la disponibilité des renseignements pertinents ainsi que l'accès à ces renseignements à des fins fiscales, mais que ce cadre nécessite des améliorations dans plusieurs domaines. Notamment, trop peu des instruments internationaux signés par le Gabon afin de permettre l'échange de renseignements sont entrés en vigueur. L'évaluation de la mise en œuvre pratique de ce cadre juridique sera organisée ultérieurement (évaluation de Phase 2).

2. Lors du premier cycle d'évaluation, le Forum mondial a évalué le Gabon vis-à-vis des Termes de référence de 2010, tant sur la mise en œuvre juridique de la norme d'ERD que sur son fonctionnement dans la pratique en 2016. Le rapport de cette évaluation (le rapport de 2016) a conclu que le Gabon était globalement conforme pour l'essentiel à la norme internationale de transparence et d'échange de renseignements sur demande.

Comparaison des notations du rapport du premier cycle et du rapport du second cycle

Élément	Rapport du premier cycle de l'ERD (2016)		Rapport du second cycle de l'ERD (2022)
	Détermination	Notation	Détermination
A.1 Disponibilité des renseignements relatifs à l'identité et à la propriété	nécessite des améliorations	Partiellement conforme	nécessite des améliorations
A.2 Disponibilité des renseignements comptables	En place	Conforme	nécessite des améliorations
A.3 Disponibilité des renseignements bancaires	En place	Conforme	nécessite des améliorations

Élément	Rapport du premier cycle de l'ERD (2016)		Rapport du second cycle de l'ERD (2022)
	Détermination	Notation	Détermination
B.1 Accès aux renseignements	En place	Conforme	En place
B.2 Droits et protection des personnes	En place	Conforme	En place
C.1 Mécanismes d'ERD	En place	Conforme	Pas en place
C.2 Réseau de mécanismes d'ERD	En place	Conforme	Pas en place
C.3 Confidentialité	En place	Conforme	En place
C.4 Droits et protection	En place	Conforme	En place
C.5 Qualité et rapidité des réponses et des demandes	Non applicable	Conforme pour l'essentiel	Non applicable
Notation globale	Conforme pour l'essentiel		Non applicable

Note : Les trois niveaux de détermination relative au cadre juridique sont : En place, En place mais certains aspects de l'élément nécessitent des améliorations et Pas en place. Les quatre niveaux de notation relative au cadre juridique et à la pratique sont : Conforme, Conforme pour l'essentiel, Partiellement conforme ou Non conforme.

Progrès effectué depuis l'examen précédent

3. Le rapport de 2016 avait noté que le Gabon devait prendre des mesures de mise en œuvre du nouvel acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) visant à assurer la dématérialisation de tous les titres au porteur à l'expiration en 2016 de la période transitoire de deux ans accordée aux sociétés à cet effet. Le Gabon a adopté en 2017 une loi fixant le régime de la dématérialisation des valeurs mobilières. Il n'a par contre pas encore pris toutes les mesures requises pour s'assurer la dématérialisation de toutes les parts au porteur, que ce soit par l'adoption d'un décret régissant les sanctions en cas de défaut de présentation des titres en vue de leur inscription en compte ou bien, comme une seule société avait émis des parts au porteur, par une action directe auprès de cette société.

Recommandations principales

4. Afin de garantir la disponibilité des renseignements sur les détenteurs de titres au porteur, le Gabon doit prendre des mesures contraignantes pour assurer la dématérialisation de tous les titres au porteur.

5. La norme de transparence a été renforcée en 2016 pour exiger la disponibilité d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Au Gabon, ces renseignements sont uniquement disponibles via le règlement anti-blanchiment. Les renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des personnes morales, des constructions

juridiques et des comptes bancaires sont disponibles auprès des personnes assujetties aux dispositions de la législation anti-blanchiment, lorsqu'une de ces personnes est impliquée dans une relation d'affaires avec l'entité pertinente. Si la définition de bénéficiaire effectif est conforme à la norme, aucune méthodologie de détermination du bénéficiaire effectif des personnes morales ou des constructions juridiques n'est incluse dans la législation, et les renseignements peuvent ne pas toujours être à jour. Par ailleurs, il n'existe pas d'obligation garantissant que toutes personnes morales et constructions juridiques engageraient nécessairement un assujetti LBC/FT tenu d'identifier leurs bénéficiaires effectifs.

6. Les mêmes limites liées à la méthodologie de mise en œuvre ne garantissent pas la disponibilité des renseignements complets sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires. Le Gabon devrait assurer la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, des constructions juridiques et des titulaires de comptes.

7. Par ailleurs, aucune disposition ne garantit la conservation des renseignements comptables et bancaires pour les sociétés qui ont cessé d'exister. Le Gabon devrait assurer la disponibilité de ces renseignements pour au moins cinq ans, conformément à la norme.

Échange de renseignements

8. Le Gabon a reçu huit demandes d'échange de renseignements et en a envoyées deux au cours des trois dernières années. Le Gabon dispose d'un vaste réseau de partenaires d'échange de renseignements grâce à un ensemble d'instruments bilatéraux, régionaux et multilatéraux. Cependant, sur les 147 partenaires, seulement 13 relations sont en vigueur. En particulier, la Convention multilatérale qui a été signée en 2014 et ratifiée par le Gabon en 2016 n'est toujours pas entrée en vigueur car le Gabon n'a pas déposé ses instruments de ratification auprès du dépositaire.

9. Le cadre juridique du Gabon ne sera pas en place tant qu'une proportion substantielle de ses accords internationaux d'échange de renseignements ne sera pas entrée en vigueur. Le Gabon doit veiller à ce que ses instruments d'ERD soient ratifiés et entrent en vigueur au plus vite.

Prochaines étapes

10. Ce rapport n'évalue que le cadre juridique du Gabon pour la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. Le Gabon obtient la détermination « en place » pour les éléments B.1, B.2, C.3 et C.4, et la détermination « en place, mais nécessite des améliorations » pour les éléments A.1, A.2 et A.3 et la détermination « non en place » pour les éléments C.1 et

C.2. La notation de chaque élément et la notation globale seront attribuées à l'issue de l'évaluation de Phase 2 sur la mise en œuvre du cadre juridique en pratique.

11. Ce rapport a été approuvé par le Groupe d'évaluation par les pairs du Forum mondial le 21 février 2022 et a été adopté par le Forum mondial le 31 mars 2022. Un rapport de suivi des mesures prises par le Gabon pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans ce rapport devra être fourni au Groupe d'évaluation par les pairs avant le 30 juin 2023, puis chaque année conformément à la procédure prévue dans la Méthodologie 2016 telle que modifiée en décembre 2020.

Tableau récapitulatif des recommandations

Déterminations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent faire en sorte que les informations relatives à la propriété et l'identité, notamment les informations sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs, de toutes les entités et constructions juridiques pertinentes soient à la disposition de leurs autorités compétentes. (TdR A.1).		
Le cadre juridique est en place mais nécessite des améliorations.	L'acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique de 2014 prévoit la dématérialisation des titres sociaux et laisse une période de deux ans aux sociétés pour s'y conformer. Le Gabon a adopté une loi fixant le régime de la dématérialisation des valeurs mobilières en 2017, mais n'a pas encore adopté le décret régissant les sanctions en cas de défaut de présentation des titres en vue de leur inscription en compte.	Le Gabon doit assurer la dématérialisation de tous les titres au porteur.
	La disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs est assurée uniquement par le règlement régional anti-blanchiment. La législation ne contient pas de précision sur les modalités de détermination des bénéficiaires effectifs dans les diverses situations mentionnées dans la définition, telles que le contrôle d'une société ou d'une construction juridique. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être mis à jour tout au long de la relation d'affaires mais aucune fréquence spécifique de mise à jour n'est exigée. Enfin, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs peuvent ne pas être disponibles car il n'existe pas d'obligation pour toutes personnes morales et constructions juridiques d'engager un assujetti LBC/FT tenu d'identifier leurs bénéficiaires effectifs.	Le Gabon devrait assurer la disponibilité des renseignements sur l'identité des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques dans tous les cas.

Déterminations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et constructions juridiques pertinentes (TdR A.2).		
Le cadre juridique est en place mais nécessite des améliorations.	Aucune disposition ne prévoit une obligation de conservation des documents comptables par les entités après leur dissolution ou leur liquidation.	Le Gabon devrait assurer la disponibilité des documents comptables pour les entités ayant cessé d'exister pendant au moins cinq ans.
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires des comptes (TdR A.3).		
Le cadre juridique est en place mais nécessite des améliorations.	Il n'existe aucune obligation de conservation des informations bancaires si la banque cesse ses activités.	Le Gabon devrait assurer la disponibilité des renseignements bancaires quand une banque cesse d'exister pendant au moins cinq ans.
	Bien que le règlement anti-blanchiment prévoit l'identification des bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes bancaires au Gabon, l'absence de méthodologie de détermination des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques ainsi que l'absence d'obligation de mise à jour de ces informations ne permettent pas de considérer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires sont disponibles dans tous les cas.	Le Gabon devrait assurer la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes dans tous les cas.
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les renseignements demandés à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces renseignements (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations) (TdR B.1).		
Le cadre juridique est en place.		

Déterminations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Les droits et protections (droits de notification ou de recours par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements (TdR B.2).		
Le cadre juridique est en place.		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange effectif de renseignements (TdR C.1).		
Le cadre juridique n'est pas en place.	La Convention multilatérale d'assistance mutuelle signée en 2014 a été ratifiée en 2016 mais n'est pas encore entrée en vigueur au Gabon. Par ailleurs, parmi les 14 conventions bilatérales signées, seulement six sont entrées en vigueur.	Le Gabon doit veiller à ce que ses instruments d'ERD soient ratifiés et entrent en vigueur au plus vite.
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents (TdR C.2).		
Le cadre juridique n'est pas en place.	Le Gabon n'a pas encore répondu à la proposition d'un pair visant à conclure un accord d'échange de renseignements.	Le Gabon doit continuer à étendre son réseau d'accords d'échange de renseignements à tout partenaire pertinent.
	Bien que le Gabon ait signé des accords permettant potentiellement des échanges de renseignements avec 147 juridictions, le réseau d'instruments en vigueur est limité à 13 pays, et est donc largement inefficace.	Le Gabon doit s'assurer d'avoir des accords d'échange de renseignements effectifs avec l'ensemble de ses partenaires.
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus (TdR C.3).		
Le cadre juridique est en place.		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers (TdR C.4).		
Le cadre juridique est en place.		

18 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

Déterminations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
		La juridiction doit demander et communiquer, avec efficacité, les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions (TdR C.5).
Cadre juridique		Cet élément concerne des questions de pratique. Par conséquent, aucune détermination sur le cadre juridique n'est attribuée.

Vue d'ensemble du Gabon

12. Cette vue d'ensemble présente des informations de base sur le Gabon pour fournir un contexte afin de comprendre l'analyse dans le corps du rapport.

13. La République gabonaise, est un pays situé en Afrique centrale frontalier du Congo, de la Guinée Équatoriale et du Cameroun. La population du Gabon était de 2 173 000 habitants en 2019 (source : Banque mondiale). Sa capitale est Libreville.

14. Le Gabon affiche l'indice de développement humain le plus élevé d'Afrique subsaharienne selon l'Organisation des Nations unies, disposant du deuxième revenu par habitant derrière la Guinée équatoriale et devant le Botswana.

15. La langue officielle du Gabon est le français. La monnaie ayant cours légal est le Franc CFA (1 EUR vaut 655.83 FCFA). L'économie gabonaise repose sur l'exploitation du pétrole, et l'exploitation des ressources naturelles (surtout forestières et minières). Les hydrocarbures représentent près de 50 % du PIB, 60 % des recettes fiscales et 80 % des exportations. Le PIB du Gabon était de 16.87 milliards USD en 2019 (source : Banque mondiale).

Système juridique

16. La Constitution consacre la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire). Le régime politique est présidentiel avec à la tête de l'exécutif un Président de la République, Chef de l'État, et un gouvernement dirigé par un Premier Ministre.

17. Le système juridique du Gabon est fondé sur une législation nationale unique qui s'applique dans toutes les provinces et collectivités locales avec la même force obligatoire.

18. Le système juridique gabonais est basé sur la hiérarchie des normes. La Constitution siège en haut de la hiérarchie (loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, telle qu'amendée). Les conventions et traités internationaux dûment ratifiés par le Gabon se retrouvent immédiatement en dessous de la Constitution. Les normes internationales ne sont opérantes qu'après vérification

de leur constitutionnalité (art. 113 et 114, Constitution). En cas de conflit entre la Constitution et un traité international, la Constitution doit être modifiée au moment de la ratification du traité international. La Cour Constitutionnelle vérifie la conformité du traité international avec la Constitution gabonaise sous un délai de 30 jours, réduit à 8 jours en cas d'urgence. Les lois (organiques et ordinaires) et textes à valeur législative (ordonnances ratifiées par le parlement) se situent en dessous des conventions et traités internationaux. Les règlements suivent directement les lois. Sont classés dans cette catégorie les décrets (qui sont de la compétence du Président de la République et du Premier Ministre) et les arrêtés ministériels, les arrêtés préfectoraux (au niveau des départements) et locaux (au niveau des communes et des assemblées départementales).

19. Le Gabon est membre de plusieurs organisations régionales disposant d'un pouvoir normatif, y compris en matière de droit des sociétés et de lutte contre le blanchiment des capitaux. Le Gabon fait partie de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) avec le Cameroun, le Congo, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et le Tchad. Le droit dérivé de la CEMAC, et notamment toute la réglementation anti-blanchiment, dès son entrée en vigueur, est d'application directe dans le droit des États membres sans aucune autre formalité d'introduction préalable (art. 41 du traité de la CEMAC). De plus, le Gabon est membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui réunit 17 États membres et au sein de laquelle sont adoptés des « actes uniformes » notamment en matière de droit commercial général, droit des sociétés, droit comptable, droit des sûretés et garanties, droit des procédures collectives et droit des sociétés coopératives. Ces actes uniformes de l'OHADA sont directement applicables dans l'ordonnancement juridique interne et ont une valeur normative supérieure aux lois adoptées au niveau national. Plusieurs actes uniformes de l'OHADA, analysés dans ce rapport, assurent ainsi la disponibilité des renseignements pertinents.

Système fiscal

20. Le système fiscal gabonais repose sur les dispositions contenues dans le code général des impôts (CGI), lequel fixe les règles de droit commun relatives à l'imposition aussi bien des revenus, du patrimoine que des transactions sur le territoire gabonais.

21. L'impôt sur les sociétés s'applique sur les revenus réalisés au Gabon par les sociétés et autres personnes morales gabonaises et étrangères. Selon le principe de territorialité, les revenus réalisés par les sociétés gabonaises à l'étranger à travers des succursales étrangères sont exonérés au Gabon. Par contre, les sociétés résidentes sont imposables sur les revenus dits passifs (dividendes, intérêts, redevances, etc.) de source gabonaise et étrangère. Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les bénéficiaires sont

imposables au siège ou au principal établissement pour les personnes morales ayant réalisées leurs activités ou opérations au Gabon.

22. L'impôt sur les sociétés est assis sur les bénéfices obtenus sur une période d'un an correspondant à l'année civile. Le taux de droit commun s'élève à 30 % et est de 35 % pour les entreprises du secteur minier et pétrolier. L'assiette est déterminée grâce à des obligations comptables applicables sous le droit OHADA.

23. Les sociétés de personnes ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés, à moins que leurs associés décident d'opter irrévocablement pour l'assujettissement de la société de personnes à l'impôt sur les sociétés.

24. L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) porte sur le revenu net global du contribuable assujéti, à savoir la somme des revenus nets catégoriels diminuée des charges déductibles du revenu global sous réserve des dispositions particulières à certaines catégories de revenus. Le taux applicable varie de 0 à 35 % (art. 174, CGI).

25. L'autorité compétente au Gabon est le Ministre en charge de l'Économie qui a délégué ce pouvoir au Directeur Général des Impôts. Les demandes d'échange de renseignements sont traitées par la Cellule d'Échange de Renseignements (CER) située au sein du Service des Relations Internationales de la Direction de la Législation et du Contentieux.

Secteur des services financiers

26. De par son adhésion à la CEMAC, le Gabon fait partie de la zone CFA (pays ayant en commun le franc CFA comme monnaie), chaque partie étant réglemantée par une Banque Centrale commune (en l'espèce la BEAC). Les banques commerciales sont réglemantées par la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC) et les compagnies d'assurance par la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA). Il existe également un marché boursier qui est géré et animé par la Bourse des Valeurs Mobilières d'Afrique Centrale (BVMAC) située à Douala au Cameroun.

27. Le secteur bancaire gabonais dénombre sept banques commerciales et trois établissements financiers. Trois banques dominent le marché. Le leader du marché concentre à lui seul 40 % des parts de marché, loin devant la deuxième et la troisième banques qui totalisent chacune 19 % des parts de marché. Néanmoins, s'agissant du nombre de comptes ouverts dans les banques, la situation varie selon les banques. Ainsi, celle qui domine le marché par exemple ne revendique que 11 % des comptes. En outre, trois établissements publics sont actuellement en liquidation : la Banque Gabonaise de Développement (BGD), la Banque Gabonaise de l'Habitat (BGH) et la Poste Bank Gabon. Le secteur de l'assurance est animé par six principales

compagnies d'assurances qui ont des branches sur l'ensemble du territoire gabonais. La capitalisation totale en actif net des banques gabonaises s'élevait en 2019 à 210 milliards FCFA (320 millions EUR). Le nombre de clients des banques au Gabon s'élevait à 407 000 personnes, pour 627 000 comptes bancaires. Le taux de bancarisation au Gabon est seulement de 30 % et le secteur bancaire gabonais ne représente pas un acteur régional.

28. La nouvelle réglementation CEMAC relative aux changes adoptée fin 2018 a des conséquences immédiates pour les banques. Celle-ci vise à rapatrier et domicilier en zone CEMAC les devises ainsi qu'à accroître la transparence pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Dans ce nouveau cadre réglementaire, les banques ont l'obligation de rétrocéder les devises à la BEAC (à hauteur de 70 %). Les banques commerciales doivent aussi demander l'autorisation à la BEAC pour importer des devises et effectuent des rapports périodiques pour l'importation de devises. La mise en œuvre de cette nouvelle réglementation repose en grande partie sur les banques qui sont désormais astreintes à un travail de *reporting* accru.

29. Le marché boursier fonctionne de la manière hiérarchisée suivante :

- La Commission de Surveillance du Marché financier d'Afrique Centrale (COSUMAF), en tant qu'autorité de tutelle, édicte toutes les normes de fonctionnement du marché boursier et en contrôle l'activité (art. 11 du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale).
- La BVMAC anime et gère le marché boursier (art. 3 et 27 du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale); six sociétés sont cotées à la BVMAC dont une pour le compte du Gabon.
- La Caisse Régionale de Dépôt des Valeurs (CRDV) est non seulement le dépositaire central, mais aussi la chambre de compensation. En application des articles 3 et 46 du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC, elle assure la conservation des titres des valeurs mobilières admises à la cote. Elle fait enfin office d'agent de règlement et de livraison desdits titres.
- La Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) constitue la banque de règlement (article 3 précité).
- Les sociétés d'intermédiation boursières : il s'agit pour la plupart de filiales des établissements de crédits de la zone CEMAC. Elles ont le monopole de la négociation des valeurs mobilières sur le marché pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (articles 38 et suivants du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC susvisé).

Lutte contre le blanchiment des capitaux

30. Le dispositif en matière de Lutte contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB/FT) au sein de la CEMAC repose sur l'adoption, en 2002, des statuts du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale (GABAC) ayant pour attributions l'impulsion et la coordination de l'élaboration des dispositifs LCB. Le Gabon est membre du GABAC. La lutte contre le blanchiment des capitaux au Gabon est régie par le Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique centrale.

31. L'agence de lutte contre le blanchiment d'argent est l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) qui dispose de prérogatives d'investigation des opérations financières de toute nature. Cette agence assure ses missions en complément du dispositif communautaire constitué par le GABAC. De plus, la Commission Nationale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (CNLCEI) dispose de prérogatives en matière d'investigations financières et d'enrichissement illicite. L'ANIF du Gabon est opérationnelle et a été admise comme membre du groupe Egmont.

32. La dernière évaluation du Gabon par le GABAC sur son cadre LCB/FT date de 2013¹. Il s'agit d'un rapport du précédent cycle d'évaluation, et le Gabon avait été noté NC sur la Recommandation 33 relative à la transparence de l'actionnariat et des bénéficiaires effectifs des personnes morales, et NC sur la Recommandation 5 relative au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. La Commission Technique du GABAC produit un rapport de suivi annuel pour chaque pays membre. Ainsi, le Gabon a été maintenu sous le régime de suivi accéléré.

Développements récents

33. Depuis le rapport de 2016, le Gabon a adopté la loi n° 027/2016 du 6 février 2017 fixant le régime de dématérialisation des valeurs mobilières. Le Gabon a également adopté dans la loi de finances de 2017 l'article P818 quater du CGI qui oblige les contribuables à joindre à leur déclaration fiscale des documents annexes tels que l'état de l'actionnariat au début et à la fin de chaque exercice fiscal.

1. http://spgabac.org/site/wp-content/uploads/2015/10/rapport_evaluation_mutuelle_GABON_vf.pdf.

Partie A : Disponibilit  des renseignements

34. Les sections A.1, A.2 et A.3  valuent la disponibilit  des renseignements concernant la propri t  et l'identit  pour les entit s et constructions juridiques pertinentes, des renseignements comptables et des renseignements bancaires.

A.1. Renseignements sur les propri taires l gaux, les b n ficiaires effectifs et l'identit 

Les juridictions doivent faire en sorte que les informations relatives   la propri t  et l'identit , notamment les informations sur les propri taires l gaux et les b n ficiaires effectifs de toutes les entit s et constructions juridiques pertinentes soient   la disposition de leurs autorit s comp tentes.

35. Les renseignements relatifs   la propri t , aux b n ficiaires effectifs et   l'identit  concernant les personnes morales et les constructions juridiques sont g n ralement disponibles en raison d'obligations du droit des soci t s, de la l gislation fiscale et de la l gislation anti-blanchiment.

36. L'ensemble des personnes morales pertinentes doivent s'immatriculer aupr s du Registre du Commerce et du Cr dit mobilier (RCCM) ou du Registre des soci t s coop ratives, ainsi qu'aupr s de l'administration fiscale.   cette occasion, elles doivent fournir leurs statuts, qui comportent les  l ments d'identification de leurs membres. En vertu des l gislations commerciale et fiscale, elles doivent  galement maintenir les renseignements mis   jour sur les propri taires l gaux. Ces obligations couvrent  galement les entit s  trang res ayant un lien suffisant avec le Gabon.

37. Les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme (LBC/FT) doivent identifier les b n ficiaires effectifs de leurs clients, y compris  trangers. Toutefois, le r glement LBC/FT ne pr cise pas de m thodologie d'identification claire des b n ficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques. Il n'y a pas par ailleurs d'obligation claire pour elles de recourir aux services d'une personne assujettie aux obligations LBC/FT. En outre, la loi LBC/FT ne pr voit aucune fr quence sp cifique pour la mise   jour des

renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs. Le cadre juridique gabonais n'est donc pas complet.

38. Le rapport de 2016 avait noté que le Gabon devait prendre des mesures de mise en œuvre du nouvel acte uniforme OHADA visant à assurer la dématérialisation de tous les titres au porteur à l'expiration de la période transitoire de deux ans accordée aux sociétés à cet effet, en 2016. Le Gabon a adopté une loi fixant le régime de la dématérialisation des valeurs mobilières en 2017, mais n'a pas encore adopté le décret régissant les sanctions en cas de défaut de présentation des titres en vue de leur inscription en compte. Le Gabon devrait assurer la mise en œuvre de la dématérialisation de tous les titres sociaux.

39. La législation fiscale prévoit une durée de conservation des renseignements pertinents de dix ans, y compris lorsque l'entité a cessé d'exister.

40. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément².

Cadre juridique : en place mais nécessite des améliorations

Facteur sous-jacent/Manquements identifiés	Recommandations
L'acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique de 2014 prévoit la dématérialisation des titres sociaux et laisse une période de deux ans aux sociétés pour s'y conformer. Le Gabon a adopté une loi fixant le régime de la dématérialisation des valeurs mobilières en 2017, mais n'a pas encore adopté le décret régissant les sanctions en cas de défaut de présentation des titres en vue de leur inscription en compte.	Le Gabon doit assurer la dématérialisation de tous les titres au porteur.
La disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs est assurée uniquement par le règlement régional anti-blanchiment. La législation ne contient pas de précision sur les modalités de détermination des bénéficiaires effectifs dans les diverses situations mentionnées dans la définition, telles que le contrôle d'une société ou d'une construction juridique. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être mise à jour tout au long de la relation d'affaires mais aucune fréquence spécifique de mise à jour n'est exigée. Enfin, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs peuvent ne pas être disponibles car il n'existe pas d'obligation pour toutes personnes morales et constructions juridiques d'engager un assujetti LBC/FT tenu d'identifier leurs bénéficiaires effectifs.	Le Gabon devrait assurer la disponibilité des renseignements sur l'identité des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques dans tous les cas.

2. Les tableaux des déterminations et des notations dans ce rapport montrent les changements par rapport au précédent rapport publié. Au moment de la publication du rapport, les tableaux seront présentés en version « définitive ».

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

Les recommandations de Phase 2 émises dans le rapport de 2016 sont reproduites ci-dessous pour l'information du lecteur.

Facteur sous-jacent/ Manquements identifiés	Recommandations
<p>Bien qu'il y ait eu un suivi des obligations en matière de propriété entrepris au Gabon par les autorités fiscales, ce suivi n'était pas systématiquement réalisé au cours des vérifications de comptabilité et du contrôle fiscal du contribuable. De plus, au cours de la période d'examen, le RCCM ne disposait pas d'un système de contrôle en place pour surveiller le respect des obligations en matière de propriété.</p>	<p>Il est recommandé que le Gabon améliore son système de surveillance des obligations concernant les renseignements sur la propriété en matière fiscale et en matière de droit OHADA, afin de veiller à ce que les renseignements à jour concernant la propriété soient maintenus à l'égard de toutes les sociétés au Gabon.</p>
<p>Alors que pendant la période d'examen il n'y avait pas de sanctions applicables concernant l'obligation de tenir un registre des actionnaires pour les SA, SAS et sociétés assimilées, le Gabon a adopté récemment une disposition fiscale obligeant les SA, les SAS, et les sociétés assimilées à tenir à jour un registre des actions nominatives au lieu de leur siège social sous peine d'amende. Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition n'a pas pu être testée en pratique.</p>	<p>Les autorités gabonaises doivent assurer le suivi de la mise en œuvre effective de l'obligation fiscale faite aux SA, SAS et aux entités assimilées de tenir à jour un registre des actions nominatives à leur siège social et de la sanction qui y est associée en cas de manquement.</p>

A.1.1. Disponibilité des renseignements sur la propriété légale et les bénéficiaires effectifs des sociétés

41. Les obligations relatives à l'identité et à la propriété des sociétés sont prévues principalement par le droit OHADA, et notamment l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (l'AUSCGIE).

42. Les sociétés au Gabon se divisent en sociétés commerciales (caractère déterminé par leur forme ou leur objet) et non-commerciales (ou civiles, voir A.1.5). L'AUDSCGIE en prévoit sept types : trois types de sociétés de capitaux (présente sous-section A.1.1), trois types de sociétés de personnes

(voir A.1.3)³ et le groupement d'intérêt économique (voir A.1.5). En outre, les sociétés coopératives sont prévues par l'Acte uniforme sur les sociétés coopératives (AUSC, voir A.1.5).

43. Le droit OHADA permet la création de trois catégories de sociétés de capitaux :

- La Société Anonyme (SA) est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions. Depuis 2014, les SA ne peuvent émettre que des actions nominatives (voir A.1.2). Le montant minimum du capital social d'une SA est de FCFA 10 million (EUR 15 245). La SA peut ne comprendre qu'un seul actionnaire (art. 386 AUSCGIE). Au 31 mai 2021, le Gabon comptait 2 332 SA .
- La Société à Responsabilité Limitée (SARL) est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales (art. 309 AUSCGIE). Le montant minimum du capital social d'une SARL est d'un million de FCFA (EUR 1 525). L'Acte uniforme ne fixe aucun nombre minimum ni maximum d'associés de la SARL. Au 31 mai 2021, le Gabon comptait 22 907 SARL.
- La Société par Action Simplifiée (SAS) est une société constituée par un ou plusieurs actionnaires et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement de la société sous réserve des règles impératives de l'AUSCGIE (telles que l'obligation d'avoir un président). Les actionnaires ou l'actionnaire unique de la SAS ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions (art. 853-1 AUSCGIE). Le montant minimum du capital social d'une SAS est le même que pour une SA, c'est-à-dire FCFA 10 million (EUR 15 245). Au 31 mai 2021, le Gabon comptait 61 SAS.

Obligations relatives aux renseignements sur l'identité et la propriété

44. Les obligations relatives à l'identité et à la propriété des sociétés sont prévues principalement par le droit commercial et la législation fiscale. Les informations relatives aux membres (associés ou actionnaires) fondateurs des sociétés de capitaux sont communiquées au moment de l'immatriculation auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et de l'administration fiscale. Tout changement d'associé ou d'actionnaire doit

3. Les notions de sociétés de capitaux et de sociétés de personnes ne recouvrent pas les notions de droit anglo-saxon de *companies* et *partnerships*.

être communiqué à l'administration fiscale, ainsi qu'au RCCM dans le cas des SARL. Conformément à la législation commerciale et fiscale, les entités gabonaises doivent également tenir un registre de leurs associés ou actionnaires. En outre, la législation en matière de LBC/FT contient l'obligation pour les personnes assujetties de conserver les informations relatives à l'identité et à la propriété de leurs clients.

45. Le tableau suivant présente un résumé des obligations juridiques de conservation des renseignements sur la propriété des sociétés.

Sociétés couvertes par la législation encadrant les renseignements sur la propriété légale

Type	Droit des sociétés	Législation fiscale	Législation anti-blanchiment
SA	Toutes	Toutes	Certaines
SAS	Toutes	Toutes	Certaines
SARL	Toutes	Toutes	Certaines
Sociétés étrangères résidentes fiscales au Gabon	Toutes	Toutes	Certaines

Note : Le tableau présente chaque type d'entité et indique si les différentes règles applicables exigent la disponibilité des informations pour « toutes » ces entités, « certaines » ou « aucune ». « Toutes » signifie que la législation, qu'elle réponde ou non à la norme, contient des exigences relatives à la disponibilité des informations sur la propriété pour chaque entité de ce type. « Certaines » signifie qu'une entité sera couverte par ces exigences si certaines conditions sont remplies.

Obligations du droit des sociétés

46. La constitution des sociétés de capitaux est régie par l'AUSCGIE et l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général (l'AUDCG).

47. Les statuts des sociétés commerciales doivent contenir (art. 13 AUSCGIE) :

- la forme de la société, sa dénomination, la nature et le domaine de son activité (objet social)
- son siège social⁴
- l'identité des apporteurs en numéraire ou en nature avec, pour chacun d'eux, le montant des apports (ou, pour les apports en nature, leur

4. Le siège social ne doit pas être nécessairement situé au Gabon. Néanmoins, l'article 1 de l'AUSGCIE précise qu'il doit être situé sur l'un des territoires de l'OHADA et l'art. P-891 du CGI précise que les documents doivent être conservés sur le territoire gabonais (voir paragraphe 71).

nature et leur évaluation monétaire), le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport

- l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci
- le montant du capital social ainsi que le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créés
- les clauses relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation
- les modalités de fonctionnement de la société.

48. La constitution d'une société est conditionnée par son immatriculation au RCCM, au plus tard un mois après la constitution (art. 27 AUDCG). Le RCCM reçoit les demandes d'immatriculation, de modification et de radiation des personnes morales.

49. L'identité des actionnaires fondateurs des SA, SAS et SARL est disponible dans les statuts de la société, qui doivent être fournis au moment de son immatriculation au RCCM (art. 47 et 317 AUSCGIE).

50. Toutefois, seules les SARL sont obligées de modifier leurs statuts en cas de changement d'associés et donc d'en informer le RCCM. Les modifications d'associés doivent faire l'objet d'une demande de rectification ou de mention complémentaire au RCCM dans les 30 jours de cette modification (art. 52 AUDCG). La cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit et enregistrée au RCCM (article 317 AUSCGIE).

51. Contrairement aux SARL, les sociétés par actions (SA et les SAS) n'ont pas l'obligation de publier l'identité des actionnaires au RCCM (autrement que lors de leur création). L'ensemble des sociétés a par contre l'obligation de tenir à jour un registre des actionnaires et de leurs titres nominatifs (article 746 AUDSCGIE). Il est établi par chaque société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet. Les registres contiennent les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres, entre autres; la date de l'opération; les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert; et les nom, prénom et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion de titres au porteur en titres nominatifs.

52. En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans les registres. Toutes les écritures contenues dans les registres doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué. La société a l'obligation de tenir à jour les registres de titres nominatifs. Le rapport du commissaire aux comptes soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle

constate l'existence des registres et donne son avis sur leur tenue conforme⁵. Une déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme des registres est annexée audit rapport (art. 746-2 AUSCGIE).

53. En cas de dissolution de la personne morale, soit par accord de ses membres soit à la suite d'une liquidation judiciaire, le liquidateur doit demander la radiation de cette personne auprès du RCCM. Cette demande doit intervenir dans le mois qui suit la clôture des opérations de liquidation. L'avis de clôture de la liquidation doit contenir l'indication du RCCM où sont déposés les comptes des liquidateurs (art. 268 AUSCGIE). Ces comptes incluent le registre des actionnaires. La radiation est alors mentionnée au RCCM et emporte la perte des droits résultant de l'immatriculation de manière irrévocable (art. 57 et 58 AUDCG).

Immatriculation des sociétés et informations disponibles auprès des autorités

54. La demande d'immatriculation au RCCM est effectuée au moyen d'un formulaire mis à disposition à cet effet par le greffe ou l'organe compétent, par écrit ou par voie électronique. La demande est signée, suivant le cas, par le déclarant, le demandeur ou son mandataire qui doit à la fois justifier de son identité et, sauf s'il est avocat, professionnel agréé, huissier, notaire ou syndic, être muni d'une procuration signée du demandeur (art. 39 AUDCG). La demande d'inscription de la personne morale doit indiquer notamment (art. 46 AUDCG) :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des commissaires aux comptes, lorsque leur désignation est prévue par l'AUDSCGIE.

55. La demande d'immatriculation doit être complétée des pièces justificatives suivantes (art. 47 AUDCG) :

- une copie certifiée conforme des statuts ou de l'acte fondateur et la déclaration de régularité et de conformité ou de la déclaration notariée de souscription et de versement

5. Un commissaire aux comptes est obligatoire pour toutes les SA ; il est obligatoire pour les SAS et SARL qui remplissent deux des conditions suivantes : i) total du bilan supérieur à 125 millions FCFA (190 300 EUR), ii) chiffre d'affaire annuel supérieur à 250 millions FCFA (190 300 EUR), ou iii) effectif permanent supérieur à 50 personnes (articles 694, 853-13 et 376 AUSCGIE).

- la liste certifiée conforme des gérants, administrateurs, dirigeants ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables ou ayant le pouvoir d’engager la société ou la personne morale.

56. Par conséquent, les informations sur l’identité des actionnaires ou associés fondateurs des sociétés sont communiquées au RCCM au moment de l’immatriculation. Néanmoins, il n’y a pas d’obligation d’informer le RCCM en cas de modification des statuts qui n’affecterait pas les informations portées dans le formulaire d’immatriculation, notamment en cas de changements d’associés ou d’actionnaires, excepté en cas de cession de parts sociales d’une SARL dont l’opposabilité aux tiers nécessite la mise à jour des informations auprès du RCCM.

57. Le RCCM est tenu par le greffe commercial par délégation du Président du Tribunal de Grande Instance. Un Fichier National centralise les renseignements consignés dans chaque RCCM et un fichier régional de tous les États parties à l’OHADA, tenu auprès de la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage, centralise les renseignements consignés dans chaque Fichier National (art. 36 AUDCG). Actuellement, le Gabon possède un registre unique tenu par le greffe commercial du Tribunal de première instance de Libreville, la capitale.

58. En pratique, les sociétés nouvellement créées s’enregistrent auprès de l’Agence Nationale de la Promotion des Investissements du Gabon (ANPI-Gabon) qui agit en tant que guichet unique chargé d’accompagner les sociétés dans l’accomplissement de leurs formalités administratives de création. L’ANPI inclut l’enregistrement au RCCM et auprès de l’administration fiscale.

59. L’AUDCG ne prévoit pas de délai spécifique pour la conservation des informations contenues dans le RCCM, mais le greffe assure indéfiniment la conservation des informations relatives aux sociétés immatriculées.

60. Pour conclure, les renseignements sur la propriété des sociétés gabonaises au moment de leur constitution sont disponibles auprès du RCCM. Au cours de la vie de la société, ils sont disponibles auprès du RCCM pour les SARL et auprès des sociétés elles-mêmes pour l’ensemble des sociétés dans leur registre nominatif des actionnaires.

Obligations de la législation fiscale

61. Les renseignements sur la propriété des sociétés sont collectés par l’administration fiscale (i) au moment de l’immatriculation de la société, (ii) pendant la vie de la société lors de transferts de propriété et (iii) par le biais de la déclaration fiscale annuelle.

62. En vertu de l'article P-817 du Code Général des Impôts (CGI), toute personne physique ou morale assujettie au paiement d'un impôt, en sa qualité de redevable légal, doit s'enregistrer auprès de l'administration fiscale dans les deux mois qui suivent le début de ses activités. Ces obligations déclaratives s'appliquent à toutes les sociétés gabonaises et également aux contribuables étrangers qui exercent au Gabon des activités économiques sans y avoir leur siège. Les intéressés doivent, de ce fait, désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale.

63. Au moment de l'immatriculation, la personne physique ou morale tenue de s'enregistrer doit fournir les pièces suivantes :

- un formulaire de demande d'immatriculation (imprimé IM01 fourni par l'administration et disponible sur le site internet de la DGI)
- une copie de la carte d'identité ou copie de la carte de séjour ou du passeport pour les dirigeants statutaires
- une copie certifiée des statuts
- une copie du contrat avec la Société d'Énergie et d'Eau du Gabon et de la facture d'électricité du mois précédent la demande d'immatriculation
- la copie des titres de propriété des biens donnés en location et le contrat de bail
- un plan de localisation de ses activités.

64. Une fois le dossier complet, le logiciel de l'administration fiscale (Logiciel Intégré pour l'Imposition et le Recouvrement, LIIR) attribue automatiquement un numéro au contribuable. Ce numéro d'identification fiscale (NIF) est unique et s'applique pour les impôts directs et indirects, pour la douane, et pour les marchés publics.

65. L'immatriculation est obligatoire pour toutes les sociétés gabonaises, les succursales de sociétés étrangères, les entrepreneurs individuels, les fondations, les associations et les organisations internationales.

66. Toute modification substantielle affectant l'exploitation telle que le changement de dirigeant, la cession (c'est-à-dire un changement d'actionnaire) ou la cessation, ou le lieu d'exercice de l'activité, doit également faire l'objet d'une déclaration dans les 15 jours de l'événement.

67. Tous les actes modifiant les statuts d'une société – notamment les transferts de parts de SARL – doivent être effectués par un notaire et être enregistrés au Service de l'enregistrement de l'administration fiscale. Le contribuable doit respecter des délais pour faire enregistrer les actes (art. 473 et suivants du CGI) sous peine de se voir appliquer des pénalités qui sont souvent égales au montant des droits exigibles (art. P-1011 et suivants du CGI).

Concernant les cessions de parts sociales ou cessions d'actions (effectuées par actes sous seing privé soumis à l'enregistrement), le contribuable doit produire le procès-verbal autorisant la cession, les statuts mis à jour, le bilan de la société et les précédents statuts pour avoir le nombre total des associés ou actionnaires. Les mises à jour dans la propriété des sociétés sont enregistrées dans le Logiciel Intégré pour l'Imposition et le Recouvrement.

68. Lors de leur déclaration annuelle, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (dont toutes les sociétés commerciales) doivent fournir un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont distribués ou répartis, à titre de rémunération de leurs fonctions ou leurs apports, entre les associés en nom ou commandités associés gérants, coparticipants ou membres de leur conseil d'administration (art. 191 CGI). La société doit fournir l'identité des bénéficiaires et le détail des sommes attribuées (art. 192 CGI).

69. Lors de la Loi de Finances 2020, le Gabon a inséré dans le Code Général des Impôts (art. P-818 quarter nouveau) l'obligation pour toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt (y compris toutes les sociétés) de joindre à sa déclaration annuelle (déclarations statistiques et fiscales, DSF) les documents suivants :

- l'état de l'actionnariat au début et à la fin de chaque exercice, ledit état devant préciser l'identité du détenteur ultime des parts ou actions sociales ; les autorités gabonaises ont indiqué qu'à défaut de définition, cela devait s'entendre par bénéficiaire effectif, mais cela n'est pas expliqué dans les documents fournis au contribuable ; cet aspect sera vérifié lors de l'évaluation de Phase 2 (voir annexe 1)
- la liste des fournisseurs et des clients dès lors que le contribuable réalise un chiffre d'affaires le rendant éligible au service en charge des moyennes entreprises.

70. Les SA, SAS et entités étrangères assimilées⁶ sont tenues d'établir et de conserver à leur siège un registre des actions nominatives (art. P-820, CGI). L'article P-822 du CGI oblige la société concernée à présenter les registres de transfert d'actions et d'obligations, les feuilles de présence et les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration,

6. Une société étrangère peut être assimilée à une SA ou SAS gabonaise si par sa forme juridique elle ne correspond à la SA ou à la SAS telle que définie par le droit OHADA, mais elle est traitée ou suit le même régime que la SA et la SAS dans le pays étranger. L'assimilation va concerner le régime fiscal applicable à cette catégorie de sociétés et non le régime juridique stricto sensu. C'est le cas par exemple des sociétés d'économie mixte, des sociétés nationalisées, sociétés professionnelles ou interprofessionnelles.

ainsi que les rapports des commissaires aux comptes à toute réquisition de l'administration fiscale.

71. La conservation des livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer le droit de contrôle, de communication ou d'enquête de l'administration fiscale, et ce quelle que soit leur forme, doivent être conservés pendant un délai de 10 ans à compter de la date de la dernière opération qu'ils constatent ou de la date à laquelle les documents ont été établis (art. P-821 CGI). Cela inclut les documents relatifs à la propriété. Pour ce qui concerne les actes de création, modification ou tout autre changement intervenu au cours de la vie d'une entreprise, leur durée de conservation est illimitée, c'est-à-dire qu'ils sont conservés aussi longtemps qu'existe la société (art. P-822 CGI). Lorsque la société cesse d'exister, le Gabon a indiqué que les registres de transfert d'actions et d'obligations, les feuilles de présence et les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes restaient disponibles auprès des commissaires aux comptes pendant 10 ans. Les documents doivent être conservés sur le territoire gabonais (art. P-891 CGI).

72. L'enregistrement fiscal des sociétés nouvellement créées se fait par l'ANPI en même temps que l'immatriculation au RCCM (cf. para. 58).

Obligations de la législation anti-blanchiment

73. L'article 21 du règlement CEMAC LBC/FT⁷ prévoit l'obligation, pour les personnes assujetties aux obligations de LBC/FT d'identifier leur client avant d'entrer en relation d'affaires avec ce client. L'article 31 précise que l'identification d'une personne morale par les institutions financières est effectuée par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. Il précise également que les institutions financières doivent comprendre la nature de l'activités des personnes morales ainsi que leur structure de propriété et de contrôle.

74. Par conséquent, lorsque le client est une personne morale, la personne assujettie doit collecter des informations relatives à son identité et sa propriété, même si l'information n'est pas nécessairement complète. Cette information doit être mise à jour tout au long de la relation d'affaires (art. 22) mais aucune fréquence spécifique de mise à jour n'est exigée. Les renseignements collectés par les personnes assujetties peuvent donc ne pas toujours être à jour.

7. Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale (Règlement LBC/FT).

75. Le délai de conservation des documents d'identification des clients des institutions financières est de 10 ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de la relation d'affaires (art. 38).

76. Enfin, il n'est pas obligatoire pour les personnes morales pertinentes de recourir aux services d'une personne assujettie aux dispositions du règlement LBC/FT. En complément du droit commercial et du droit fiscal, la législation LBC/FT permet donc la disponibilité de renseignements sur l'identité et la propriété des sociétés uniquement si elles ont une relation d'affaires continue avec une personne assujettie, mais cette information ne sera pas nécessairement complète ni à jour.

Sociétés étrangères

77. Les termes de référence requièrent que soient disponibles les renseignements sur la propriété des sociétés étrangères lorsqu'elles ont un lien suffisant avec une juridiction. Au Gabon, les renseignements sur la propriété des sociétés étrangères sont disponibles par le biais des obligations déclaratives en matière commerciale et fiscale.

78. Les implantations au Gabon de sociétés étrangères prenant la forme de bureaux ou de succursales doivent faire l'objet d'une immatriculation au RCCM (art. 119 AUDSCGIE). Les succursales des sociétés étrangères doivent se constituer en société de droit gabonais après quatre ans à partir de leur immatriculation au RCCM (art. 118 à 120 AUDSCGIE). Les règles d'immatriculation des succursales d'entreprises étrangères au RCCM sont les mêmes que pour les entreprises gabonaises (voir ci-dessus).

79. Par assimilation de la société étrangère au type de sociétés gabonaises, l'immatriculation des succursales d'entreprises étrangères permet de disposer au RCCM des renseignements à jour sur leur propriété s'il s'agit des sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou des sociétés de personnes, car ces types de sociétés doivent obligatoirement mettre à jour ces informations auprès du RCCM. Par contre, s'il s'agit de sociétés par actions (SA ou SAS), les renseignements mis à jour sur la propriété ne seront pas disponibles au RCCM. Toutefois, ces renseignements seront disponibles dans le registre des actions nominatives que la succursale est obligée de tenir au même titre que toute société par action de droit gabonais (art. 746-1 AUDSCGIE). Lorsqu'il n'y a pas de succursale au Gabon, alors l'info est disponible en vertu du droit fiscal.

80. Les obligations déclaratives prévues sous la législation fiscale s'appliquent également aux sociétés étrangères (voir paragraphe 62). Les sociétés étrangères qui s'installent au Gabon, lorsqu'elles ne sont pas des filiales (succursale, bureau, siège de direction etc.), doivent désigner un représentant légal solvable accrédité auprès de l'administration fiscale (art. P-817(4) CGI). Un Numéro Identifiant Unique est attribué à titre définitif par la DGI après

certification de la localisation effective du contribuable. Le non-respect des obligations ainsi posées est sanctionné par la mise en œuvre des sanctions prévues par l'article P-1002 du CGI.

81. Les sociétés étrangères assimilées à des SA et SAS gabonaises ont par ailleurs l'obligation de maintenir un registre des actionnaires (art. P-818 quarter CGI).

82. En conclusion, les renseignements sur la propriété des sociétés étrangères réputées exploitées au Gabon devraient être disponibles soit au RCCM, soit via les obligations fiscales.

Sociétés en sommeil

83. La législation fiscale prévoit la possibilité pour les sociétés d'être mises en sommeil (art. 188bis CGI). Il s'agit d'une suspension volontaire et temporaire d'activités qui permet l'exonération de toute imposition. Cette exemption de paiement ne libère cependant pas le contribuable de ses obligations déclaratives, y compris en ce qui concerne les mises à jour des renseignements sur la propriété. Cette mise en sommeil doit être constatée par un procès-verbal signé auprès de l'administration fiscale. Toute fausse déclaration de mise en sommeil est passible de sanctions prévues à l'article P-997 du CGI.

84. La durée de mise en sommeil est limitée à deux ans non renouvelable. Au-delà des deux ans, le contribuable redevient automatiquement redevable conformément aux règles de droit commun, sauf s'il engage la procédure de cessation définitive d'activités ou s'il est éradiqué d'office. Cette pratique d'éradication d'office ne constitue pas une liquidation ou une dissolution et la société conserve sa personnalité juridique. Le Gabon a indiqué que lors des trois dernières années, près de 1 000 sociétés avaient été mises en sommeil (202 en 2018, 195 en 2019 et 580 en 2020). Cet aspect sera analysé plus en détail lors de l'évaluation de Phase 2 (voir annexe 1).

Nominees et mandataires

85. Le droit gabonais ou communautaire OHADA ne consacre pas de dispositions particulières sur la notion anglo-saxonne de « *nominees* ». Au contraire, le droit OHADA prévoit le cas de « mandataire », qui est un concept de droit civil.

86. Le droit OHADA prévoit la possibilité pour tout actionnaire de se faire représenter par un mandataire de son choix au moment de la constitution de la société (art. 315 AUSCGIE) ou à une assemblée générale. Toutefois, dans cette hypothèse, le mandataire agit expressément et publiquement pour le compte d'un actionnaire, et n'a pas la qualité d'actionnaire vis-à-vis des tiers.

87. Le mandataire doit obtenir du mandant une procuration. Cette procuration contient les informations sur l'identité du ou des mandants. Ainsi, ladite procuration doit comporter le nom, le prénom et le domicile, de même que le nombre d'actions et de droits de vote du mandant, l'indication de l'assemblée générale pour laquelle le mandat est donné et enfin la signature du mandant précédée de la mention « bon pour pouvoirs » et la date du mandat (art. 538 AUDSCGIE). De ce fait, malgré l'intervention du mandataire, l'identité du véritable propriétaire reste connue.

Renseignements sur la propriété – Pouvoirs contraignants et supervision

88. Le droit gabonais dispose d'une combinaison de sanctions appropriées en matière de droit des sociétés, de droit fiscal ou de LCB/TF pour assurer la disponibilité des renseignements concernant l'identité et la propriété des diverses entités existantes au Gabon.

89. Le défaut d'immatriculation d'une société au RCCM est sanctionné par sa considération soit comme société en participation, soit comme société de fait, dépourvue de personnalité juridique (art. 114 et 115 AUDSCGIE) et de ce fait régie par les dispositions des articles 864 et suivants de l'AUDSCGIE, ce qui constitue un effet dissuasif. Il y a société créée de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par l'Acte uniforme (art. 864, AUDSCGIE).

90. La loi n° 2017-727 du 9 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les Actes uniformes de l'OHADA punit le non-respect d'une des obligations prévues par l'AUDCG par une amende de 100 000 à 1 million FCFA (152 à 1 520 EUR) et/ou d'une peine d'emprisonnement allant de 3 mois à 3 ans. Ces sanctions sont prononcées par le tribunal, sur la base des dénonciations par les services du greffe.

91. Le défaut d'immatriculation fiscale ou de toute modification substantielle, telles que prévues par l'article P-817 du CGI, est sanctionné par une amende forfaitaire égale à 250 000 FCFA (380 EUR) (article P-1002, CGI). Il n'existe pas en l'état actuel du droit gabonais de sanctions pour l'absence d'enregistrement des cessions de parts sociales d'une SARL au RCCM. Toutefois, l'article P-1002 CGI prévoit que le non-dépôt de modifications des éléments ayant servi à une immatriculation initiale, donne lieu à une amende forfaitaire égale à 250 000 FCFA (380 EUR). Une sanction est donc applicable aux associés de SARL qui n'ont pas informé l'administration fiscale d'un changement d'associé.

92. Le droit des sociétés et le droit fiscal prévoient l'obligation pour les sociétés de maintenir un registre des actionnaires (art. 746-1 AUDSCGIE et P-820 CGI). La législation fiscale prévoit également l'obligation de joindre

à la déclaration fiscale annuelle l'état de l'actionnariat (art. P-818 quarter). Ainsi, le défaut ou l'absence de registre des actions nominatives à conserver à leur siège entraîne l'application d'une amende forfaitaire de 5 millions FCFA (7 620 EUR) (art. P-1003, CGI). Des sanctions sont également applicables en cas de non-respect des obligations déclaratives. Le non-respect des obligations déclaratives de l'actionnariat peut entraîner le blocage des comptes bancaires du contribuable, la fermeture administrative de ses établissements, l'interdiction de participer à des opérations de marchés publics et l'interdiction d'importer (art. P-1007, CGI).

93. Concernant l'obligation de conservation des documents pendant 10 ans telle que prévue à l'article P-821 du CGI (voir paragraphe 71) une amende forfaitaire de FCFA 5 million (EUR 7 620) est applicable (art. P-1003, CGI).

94. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété seront évaluées plus en détail au cours de l'évaluation de Phase 2.

Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

95. Au Gabon, cet aspect de la norme est couvert exclusivement par la législation anti-blanchiment (règlement LBC/FT). Ce régime juridique est analysé ci-dessous.

Sociétés couvertes par la législation encadrant les renseignements sur les bénéficiaires effectifs

Type	Droit des sociétés	Législation fiscale	Législation anti-blanchiment
SA	Aucune	Aucune	Certaines
SAS	Aucune	Aucune	Certaines
SARL	Aucune	Aucune	Certaines
Sociétés étrangères résidentes fiscales au Gabon ^a	Aucune	Aucune	Toutes

Note : a. Lorsqu'une société étrangère a un lien suffisant avec la juridiction évaluée, alors la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs est requise dans la mesure où la société a une relation avec un prestataire de services soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent pertinent aux fins de l'ERD. (Terme de référence A.1.1, note de bas de page no 9)

Obligations de la législation anti-blanchiment

96. La notion de bénéficiaire effectif en droit gabonais figure dans la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (législation LBC/FT). La législation LBC/FT en vigueur au Gabon découle d'un Règlement de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) dont est membre le Gabon. Aux termes de l'article 41 du Traité révisé de la CEMAC, « les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre », sans besoin de transposition.

97. Le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale (« règlement LBC/FT ») définit le bénéficiaire effectif comme la « personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle (i) un client et/ou (ii) la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique » (art. 1(16)). La définition est conforme aux exigences de la norme internationale, dans la mesure où elle suit la définition de la Recommandation 10 du GAFI reprise à la note 8 des Termes de Référence du Forum mondial.

98. Les assujettis au règlement LBC/FT sont tenus, avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, « d'identifier leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant » (art. 21). « Le cas échéant » est ici entendu comme « si la circonstance existe », c'est-à-dire qu'il n'est pas obligatoire d'identifier le bénéficiaire effectif dans les cas précisés à l'article 52 sur l'atténuation de l'obligation de vigilance, notamment quand le client est une institution financière, une société cotée ou une autorité ou un organisme public, ce qui est conforme à la norme.

99. L'atténuation de l'obligation de vigilance à l'article 52 ne couvre pas l'article 21 sur l'identification des bénéficiaires effectifs, donc ils doivent toujours être identifiés sauf dans les cas identifiés ci-dessus.

100. Conformément aux articles 62 à 64 du règlement LBC/FT, les institutions financières peuvent s'appuyer sur un tiers pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance, notamment pour l'identification de leurs clients et leurs bénéficiaires effectifs, sans qu'elles soient déchargées de leur responsabilité finale du respect de ces obligations. Le recours à un tiers pour la mise en œuvre des obligations de vigilance peut se faire sous les conditions cumulatives suivantes :

- Le tiers est une institution financière ou une personne assujettie aux obligations prévues par le règlement LBC/FT située ou ayant son siège au Gabon ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LBC/FT
- L'institution financière a accès aux informations recueillies par le tiers
- Le tiers met sans délai à la disposition de l'institution financière les informations relatives à l'identité du client et du bénéficiaire effectif ainsi que celles afférentes à l'objet et à la nature de la relation d'affaires
- Le tiers transmet, sur demande, la copie de documents d'identification du client et du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences. Une convention peut être signée entre le tiers et l'institution financière pour préciser les modalités de transmission des informations ainsi recueillies et de contrôle des diligences mises en œuvre (art. 64 règlement LBC/FT).

101. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être mis à jour tout au long de la relation d'affaires (art. 22) mais aucune fréquence spécifique de mise à jour n'est exigée. Les renseignements collectés par les personnes assujetties aux obligations de LBC/FT peuvent donc ne pas toujours être à jour.

102. La législation gabonaise, via le règlement LBC/FT, se limite à définir le concept de bénéficiaire effectif sans en préciser les modalités de détermination. Elle est silencieuse sur les critères à prendre en compte pour déterminer l'identité du bénéficiaire effectif lorsque le client d'une personne assujettie à l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif est une personne morale. Alors que la définition indique que les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sont les personnes qui exercent un contrôle effectif sur elles, aucune précision n'est indiquée quant à ce qu'il faut entendre par « exercice d'un contrôle effectif ». Aucun pourcentage de participation au capital ni aucune autre forme de contrôle ne sont par exemple indiqués dans la législation et il n'est pas non plus précisé que toutes les personnes physiques qui répondent à la définition doivent être identifiées. Enfin, il n'est pas prévu de position de repli dans les cas où aucune personne de répondrait à la définition, à savoir la mention de la personne physique dirigeante. Dans ces conditions, il est difficile de savoir ce que font les assujettis, notamment les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD, telles que désignées dans la le règlement LBC/FT) pour déterminer les bénéficiaires effectifs de leurs clients.

103. En conclusion, les modalités de détermination des bénéficiaires effectifs au Gabon n'ont pas été précisées, ce qui ne permet pas de conclure que les bénéficiaires effectifs des sociétés sont identifiés conformément aux exigences de la norme. **Le Gabon doit s'assurer que la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs est précisée et conforme à la norme.**

104. Le délai de conservation des documents d'identification des clients des institutions financières est de 10 ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de la relation d'affaires (art. 38). Aucun délai de conservation spécifique n'est prévu pour les autres personnes assujetties à la loi LBC/FT, mais un délai de conservation de 10 ans est prévu par la législation fiscale (voir paragraphe 71).

Champ d'application de la législation anti-blanchiment

105. Le champ des personnes assujetties à la législation LBC/FT est assez large, dans la mesure où il couvre, entre autres, les institutions financières et les EPNFD (art. 6 et 7 règlement LBC/FT). Les EPNFD couverts incluent :

- les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires
- les apporteurs d'affaires aux institutions financières
- les auditeurs externes, qui sont les commissaires au compte dans le cadre du Gabon, les experts-comptables et les conseillers fiscaux
- les avocats, les notaires, les huissiers de justice et les autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires.

106. Par ailleurs, l'article 51 étend les obligations de vigilance aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec l'une des activités suivantes :

- Ils agissent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale.
- Ils agissent (ou prennent des dispositions pour qu'une autre personne agisse) en qualité de dirigeant ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales.
- Ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique.

- Ils agissent (ou prennent des dispositions pour qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercent une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique.
- Ils agissent (ou prennent des dispositions pour qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

107. Il n'existe aucune obligation pour les sociétés de s'attacher les services d'un EPNFD ou d'une institution financière à tous les stades de leur vie. Seule la SA doit être créée par acte notarié (art. 396 AUDSCGIE). La législation LBC/FT n'a donc pas un champ d'application qui recouvre toutes les sociétés gabonaises. Par exemple il n'existe aucune obligation de disposer d'un compte bancaire au Gabon ou de recourir à un membre d'une profession juridique tel qu'un notaire au cours de la vie de la société. La seule obligation concerne les actes de modification des statuts d'une société qui doivent être notariés (notamment les transferts de parts de SARL), tels que décrits au paragraphe 67, donc des relations ponctuelles qui ne permettent pas de garantir une disponibilité continue des informations.

108. Par ailleurs, les sociétés n'ont aucune obligation d'identifier et conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs. Ni le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) qui conserve les renseignements sur les sociétés créées au Gabon ni aucun autre registre public n'est investi de la mission de recevoir et de conserver les renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

109. En conclusion, il existe diverses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux dont le respect pourrait permettre l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales par les membres des professions comptables et juridiques et les institutions financières qui sont assujetties aux obligations d'identification et de conservation des renseignements sur leurs clients et les bénéficiaires effectifs de ceux-ci. Toutefois, il existe un certain nombre d'insuffisances de nature à ne pas garantir la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs en toute circonstance comme l'exige la norme internationale, à savoir :

- L'absence de précision sur les modalités de détermination des bénéficiaires effectifs dans les diverses situations mentionnées dans la définition, telles que le contrôle d'une société
- L'absence de disposition sur la personne à renseigner en cas de défaut de personne physique répondant à la définition de bénéficiaire effectif
- L'absence de disposition requérant une fréquence spécifique de mise à jour des renseignements sur les bénéficiaires effectifs

- L'absence de disposition sur la durée de conservation par les EPNFD des renseignements sur les bénéficiaires effectifs, même si la législation fiscale comble ce déficit
- L'absence d'obligation pour toute personne morale d'engager un assujetti LBC/FT tenu d'identifier leurs bénéficiaires effectifs.

110. Le Gabon doit assurer la disponibilité des renseignements des bénéficiaires effectifs des entités dans tous les cas.

Nominees

111. Bien que le concept anglo-saxon de « *nominee* » n'existe pas en droit gabonais, les obligations d'identification des clients en matière de LCB/FT peuvent être utiles pour déterminer l'identité du véritable actionnaire qui aurait utilisé un « *nominee* » pour masquer son identité, que ce soit un homme de paille ou que le *nominee* se trouve dans la chaîne de propriété hors Gabon.

112. L'article 33 du règlement LBC/FT précise « qu'au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre ». De plus, si le client est un avocat, un notaire, un comptable, un courtier en valeurs mobilières, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra pas invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité de l'ayant droit économique.

113. Par ailleurs, l'article 51 étend les obligations de vigilance aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien notamment lorsqu'ils agissent (ou prennent des dispositions pour qu'une autre personne agisse) en qualité de dirigeant ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ou lorsqu'ils agissent (ou prennent des dispositions pour qu'une autre personne agisse) en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne.

114. L'identité d'un bénéficiaire effectif derrière un « *nominee* » devrait être identifiée dans le cadre des procédures de diligence décrites ci-dessus. Cet aspect sera vérifié lors de l'évaluation de Phase 2 (voir Annexe 1).

Renseignements sur les bénéficiaires effectifs – Pouvoirs contraignants et supervision

115. La supervision de la législation LBC/FT est assurée par les autorités de contrôle des personnes assujetties, notamment :

- la Commission Bancaire d’Afrique Centrale (COBAC) pour les banques et les établissements financiers
- la CIMA pour les compagnies d’assurances
- l’Agence nationale d’investigations financières (ANIF) pour les experts-comptables, les professions juridiques et les notaires
- l’administration fiscale et le greffe du Tribunal de première instance pour les prestataires de services aux sociétés et aux trusts.

116. La COBAC est une émanation de la Banque des États de l’Afrique Centrale (BEAC) qui est chargée de veiller au respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires édictées par les autorités nationales, par le Comité Ministériel de l’Union Monétaire de l’Afrique Centrale (UMAC), par la BEAC ou par elle-même et qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés. La COBAC contrôle les conditions d’exploitation des établissements de crédit, veille à la qualité de leur situation financière et assure le respect des règles déontologiques de la profession. La COBAC assure la mise en œuvre du règlement LBC/FT pour les établissements sous sa supervision.

117. En cas de manquement aux obligations prévues par la loi, les sanctions prévues par la COBAC sont : l’avertissement, le blâme, l’interdiction d’effectuer certaines opérations ou toute autre limitation dans l’exercice de l’activité bancaire, la suspension ou la révocation des commissaires aux comptes, la suspension ou la démission d’office des dirigeants responsables et enfin, le retrait d’agrément de l’établissement (art. 39 de l’annexe de la convention portant harmonisation de la réglementation bancaire).

118. La supervision des assujettis qui n’ont pas d’organes de contrôle propre (notamment les experts-comptables, les professions juridiques et les notaires) est effectuée par l’ANIF. L’ANIF est présente dans chaque État membre de la CEMAC. L’ANIF du Gabon a été instituée par l’article 25 du Règlement n° 01/03/CEMAC-UMAC-CM du 4 avril 2003. L’ANIF est une cellule de renseignement financier placée sous l’autorité du Ministre en charge de l’économie. Sa mission principale est de prévenir, détecter et empêcher le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle a également une mission de contrôle des assujettis qui n’ont pas d’organes de contrôle propre. Elle est chargée de recevoir, de traiter et de transmettre aux autorités judiciaires compétentes un rapport accompagné de toutes pièces utiles à l’exception de la déclaration de soupçon elle-même. De plus, elle a

pour mission de sensibiliser et former les professionnels concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

119. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs seront évaluées plus en détail au cours de l'évaluation de Phase 2.

A.1.2. Actions au porteur

120. L'acte uniforme OHADA précise que les valeurs mobilières revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, qu'elles soient émises en contrepartie d'apports en nature ou d'apports en numéraire (art. 745 AUDSCGIE). La forme exclusivement nominative peut cependant être imposée par les statuts de la société ou par d'autres dispositions de l'AUDSCGIE. Seules les SA et les SAS peuvent émettre des actions au porteur. Les SARL n'émettent que des parts sociales qui sont des titres nominatifs.

121. Le rapport de 2016 notait que le nouvel acte OHADA (l'AUSCGIE) prévoyait la dématérialisation des titres sociaux (titres nominatifs et parts au porteur) avec une période de deux ans aux sociétés pour s'y conformer, mais ne précisait pas clairement le sort des actions au porteur qui ne seraient pas dématérialisées au terme de la période transitoire. Le rapport notait également qu'il n'existait en droit gabonais aucune disposition précisant les modalités de dématérialisation, mais qu'une seule SA avait effectivement émis des actions au porteur. Il était donc recommandé au Gabon de prendre des mesures de mises en œuvre du nouvel acte uniforme OHADA visant à assurer la dématérialisation de tous les titres au porteur à l'expiration de la période transitoire de deux ans accordée aux sociétés à cet effet.

122. Aux termes de l'article 744-1, « les valeurs mobilières, quel que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte ». Le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte-titres de l'acquéreur. Ainsi, les titres au porteur et les titres nominatifs doivent être dématérialisés (il ne devrait plus exister d'action papier) et leurs propriétaires identifiables. L'article 744-1 a été adopté en 2014 et une période transitoire avait été prévue jusqu'au 5 mai 2016 (art. 919) pour permettre la dématérialisation de tous les titres, mais à l'époque le Gabon n'avait pris aucune mesure d'application spécifique pour faire respecter ce délai.

123. Le Gabon a adopté le 6 février 2017 la Loi n° 027/2016 fixant le régime de la dématérialisation des valeurs mobilières. Les valeurs mobilières nominatives ou au porteur, cotées en bourse ou non, sont dématérialisées par leur inscription dans un compte au nom de leur propriétaire (art. 6).

124. Les modalités d’inscription en compte et de transferts des valeurs mobilières dématérialisées sont les suivantes :

- Les comptes dans lesquels doivent être inscrits les titres sont tenus soit par l’émetteur (par exemple la société émettrice), soit par un teneur de compte-conservateur agréé par la COSUMAF. Il s’agit de sociétés de bourse. Il en existe 15 agréées par la COSUMAF pour tous les pays de la CEMAC dont une au Gabon. Un fichier central tenu par la COSUMAF permet de connaître le teneur de compte agissant pour une société donnée.
- L’inscription en compte donne lieu à la délivrance par l’émetteur ou le teneur de compte-conservateur d’une attestation d’inscription en compte, établie au nom du propriétaire des titres et précisant les caractéristiques et le nombre de titres détenus.
- Les valeurs mobilières se transmettent par virement de compte à compte, et ces virements ne peuvent être effectués que sur instructions écrites données par le titulaire du compte à débiter (ou son mandataire) dans un formulaire (« bordereau de transfert » ou « déclaration de transfert », ou encore « ordre de mouvement »).
- La circulation des valeurs mobilières par inscription en compte n’exclut pas, pour les sociétés par actions, la tenue obligatoire d’un registre de titres nominatifs contenant toutes les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et séquestre de titres (art. 746-1 AUSCGIE). Sur ce point, l’Acte uniforme de 2014 fait obligation aux dirigeants d’établir une déclaration attestant de la tenue conforme dudit registre, ladite déclaration devant figurer en annexe du rapport général annuel du Commissaire aux comptes qui est lui-même chargé de constater l’existence du registre de titres nominatifs et de donner son avis sur sa tenue conforme (art. 746-2 AUSCGIE)⁸. Ce rapport général annuel doit être déposé au Greffe du tribunal de commerce pour permettre de mettre à jour les informations contenues au RCCM.

125. L’article 31 de loi n° 027/2016 fait par ailleurs référence à l’obligation pour les SA, les SAS et entités assimilées de tenir et conserver à leur siège un registre de leurs actions nominatives. Le Gabon a indiqué qu’un projet de décret en cours d’adoption prévoit des sanctions en cas de défaut de présentation des titres en vue de leur inscription en compte.

8. Un commissaire aux comptes est obligatoire pour toutes les SA ; il est obligatoire pour les SAS et SARL qui remplissent deux des conditions suivantes : i) total du bilan supérieur à 125 millions FCFA (190 300 EUR), ii) chiffre d’affaire annuel supérieur à 250 millions FCFA (190 300 EUR), ou iii) effectif permanent supérieur à 50 personnes (articles 694, 853-13 et 376 AUSCGIE).

126. Le rapport de 2016 par ailleurs indiquait que les opérateurs économiques du pays ne recouraient pas souvent aux actions au porteur et que seulement 16 SA, à savoir 0.04% des SA enregistrées à la DGI prévoyaient statutairement la possibilité d'émettre des titres nominatifs ou au porteurs, et qu'une seule SA avait effectivement émis des actions au porteur. Pour conclure, le Gabon a adopté une loi fixant le régime de la dématérialisation des valeurs mobilières en 2017, mais n'a pas encore adopté le décret régissant les sanctions en cas de défaut de présentation des titres en vue de leur inscription en compte. **Le Gabon devrait assurer la mise en œuvre de la dématérialisation de tous les titres sociaux.** La mise en œuvre pratique des dispositions juridiques concernant les actions au porteurs sera évaluée plus en détail au cours de l'évaluation de Phase 2 (voir annexe 1).

A.1.3. Sociétés de personnes

Types de sociétés de personnes

127. L'Acte Uniforme sur le droit des sociétés distingue, parmi les sociétés de personnes :

- Les sociétés en commandite simple (SCS). C'est une personne morale dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales (associés commandités), avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports (associés commanditaires ou associés en commandite). Le capital des SCS est divisé en parts sociales (art. 293 AUDSC). 1003 SCS étaient enregistrées auprès de la DGI au 31 mai 2021.
- Les sociétés en nom collectif (SNC). C'est une personne morale dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (art. 270 AUDSC). 888 SNC étaient enregistrées auprès de la DGI au 31 mai 2021.
- Les Sociétés en Participation (SP). La société en participation est celle dans laquelle les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier et qu'elle n'aura pas la personnalité morale. Elle n'est pas soumise à publicité (art. 854 et suivants, AUSCGIE).

128. L'information sur les associés des sociétés de personnes gabonaises et des sociétés de personnes étrangères ayant une succursale au Gabon (voir A.1.1 concernant les sociétés étrangères) sont disponibles au RCCM et avec l'administration fiscale.

Renseignements sur l'identité et la propriété

129. À l'exception des sociétés en participation, les sociétés de personnes sont, comme les sociétés de capitaux, tenues de s'immatriculer au RCCM. Les informations suivantes sont conservées au RCCM (art. 46 et 52 AUDCG) :

- les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales avec mention de leur date et lieu de naissance, et de leur nationalité
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la personne morale ou le groupement
- le cas échéant, la participation au capital
- l'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements
- les mentions modificatives, complémentaires et secondaires.

130. Les changements d'associés doivent être obligatoirement communiqués au RCCM. Ainsi, l'identité des associés (commanditaires et commandités) des sociétés de personnes est conservée et régulièrement mise à jour au RCCM. Par ailleurs, ces renseignements sont également disponibles dans la société, qui doit maintenir à jour un registre des associés.

131. En raison de leur caractéristique propre qui est justement le défaut d'immatriculation et de personnalité juridique, les sociétés en participation ne sont pas enregistrées au RCCM. Toutefois, leurs gérants sont tenus de se faire immatriculer au RCCM en cas d'exercice d'activité commerciale. Sauf disposition contraire, les rapports entre associés des sociétés en participation sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif (art. 856 AUSCGIE).

132. Tout comme les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes doivent s'immatriculer auprès de l'administration fiscale et déclarer les modifications substantielles affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, modification de la structure du capital) (art. P-817 CGI). Sur le plan fiscal, la SP est considérée comme une société de personnes (art. 5 alinéa 4 CGI). De ce fait, elle est soumise aux obligations déclaratives prévues à l'article P-817 du CGI.

133. Les SCS, SNC et SP peuvent être soumises à l'impôt sur les sociétés mais seulement si tous les associés ont exercé cette option. Une fois exercée, l'option est irrévocable. À défaut d'option, les commanditaires dans les SCS, et les associés des SP sont assujettis à l'impôt à titre personnel (art 5 CGI).

La part des bénéficiaires des commandités dans une SCS et des associés dans une SNC est soumise à l'impôt sur les sociétés même à défaut d'option pour l'impôt sur les sociétés.

134. Les obligations de conservation des documents pour les sociétés de personnes sont les mêmes que pour les sociétés commerciales telles que décrites au paragraphe 71.

135. En conclusion, les renseignements sur la propriété des sociétés de personnes sont disponibles par le biais des obligations déclaratives en matière commerciale et fiscale.

Renseignements sur les bénéficiaires effectifs

136. L'obligation pour les personnes assujetties d'identifier leurs clients et les bénéficiaires effectifs de leurs clients avant le début de la relation d'affaires (art. 21 règlement LBC/FT) s'applique dans les mêmes conditions, que le client soit une société de capitaux ou une société de personne.

137. En outre, la même définition du bénéficiaire effectif incluse dans la loi LBC/FT est applicable tant aux sociétés de capitaux qu'aux sociétés de personnes (voir section A.1.1). Or, comme pour toutes les entités, la détermination des bénéficiaires effectifs doit tenir compte des spécificités de leurs différentes formes et structures en vertu de la norme⁹. L'absence de méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés décrite au paragraphe 102 s'applique également aux sociétés de personnes. Il n'y a donc pas d'indication sur la manière dont sont déterminés les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes.

138. Les déficiences identifiées dans le règlement LBC/FT à la section A.1.1 (voir paragraphe 109) s'appliquent également dans leur cas. **Le Gabon devrait assurer la disponibilité des renseignements des bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes dans tous les cas.**

Supervision et pouvoirs contraignants

139. Les mécanismes juridiques qui assurent la disponibilité des renseignements sur la propriété et l'identité des sociétés de personnes sont les mêmes que ceux examinés dans la section A.1.1. Par conséquent, les pouvoirs contraignants et les sanctions applicables dans le cadre des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété (paragraphe 88 à 94) et sur les bénéficiaires effectifs (paragraphe 115 à 119) s'appliquent également lorsque ces obligations sont relatives aux sociétés de personnes.

9. Voir les paragraphes 16 et 17 de la Note Interprétative du GAFI sur la Recommandation 24.

140. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes seront évaluées au cours de la Phase 2.

A.1.4. Trusts

141. L'état actuel de la législation gabonaise ne consacre pas les trusts et le Gabon n'a pas signé la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance juridique. Dès lors, il est impossible de créer un trust ou une structure similaire en droit gabonais. Le Gabon ne connaît pas non plus de structure similaire au trust comme la fiducie. Toutefois, aucune disposition légale n'empêche à un trust créé en vertu d'un droit étranger d'être administré au Gabon, ou à des biens situés au Gabon de faire partie d'un trust étranger. Il existe une obligation déclarative en droit fiscal qui cependant n'apporte pas toutes les informations requises par la norme. Par ailleurs, des obligations de conservation s'appliquent en matière de législation anti-blanchiment, mais ces obligations s'appliquent seulement aux professionnels assujettis aux règles anti-blanchiment.

Obligations de conserver les renseignements sur l'identité des personnes liées à un trust

142. Dans le cas où un trust régi par le droit d'un pays étranger serait administré au Gabon, il n'existe pas d'obligation spécifique d'enregistrement auprès du RCCM. Par contre, l'obligation déclarative prévue dans la législation en vigueur pour toutes les personnes physiques et morales, gabonaises ou étrangères, exerçant une activité commerciale sur le territoire Gabonais est applicable (art. P-817 CGI). Ainsi, dès lors qu'elle exerce une activité commerciale, la personne agissant au Gabon en qualité de trustee à titre professionnel, est obligée de se faire immatriculer au registre du commerce. Dans ce cas, les mêmes renseignements que ceux exigés de toute société lors de son immatriculation seront transmis au registre du commerce.

143. Une obligation déclarative spécifique s'applique par ailleurs aux trusts étrangers depuis 2016, selon laquelle « toute personne établie au Gabon et qui a constitué sous l'empire d'un droit étranger une entité classée comme trust par une juridiction étrangère liée au Gabon par une convention fiscale ou un accord d'assistance administrative mutuelle, doit faire une déclaration auprès de la Cellule en charge de l'échange de renseignements » (art. P-832 bis, CGI). Cette obligation déclarative s'applique aussi aux constituants et bénéficiaires d'un trust étranger qui seraient résidents gabonais. Cette déclaration doit comporter notamment l'identité du trustee, le propriétaire et le bénéficiaire en dernier ressort des revenus tirés du trust, les coordonnées bancaires du trust

et du constituant. Les documents relatifs aux renseignements sur l'identité des personnes liées à un trust doivent être conservés pendant 10 ans en vertu des obligations générales de conservation des documents prévues à l'article P-821 du CGI (voir paragraphe 71). Jusqu'à présent, aucun trust étranger n'a procédé à une déclaration auprès de la CER.

144. Le règlement LBC/FT N°01/CEMAC/UMAC/CM couvre les prestataires de services aux sociétés et fiducies ainsi que les avocats, les notaires et professions juridiques indépendantes (art. 6 et 7). Les professionnels agissant en qualité de trustees doivent respecter les règles d'identification de leurs clients. Par ailleurs, comme précisé au paragraphe 106, l'article 51 étend les obligations de vigilance aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés lorsqu'ils agissent (ou prennent des dispositions pour qu'une autre personne agisse) en qualité de trustee d'un trust exprès ou exercent une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique. Le Gabon a indiqué que cette obligation s'applique également aux trustees non-professionnels.

145. La législation LBC/FT ne précise pas de méthode d'identification des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques. Alors que la définition indique que les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sont les personnes qui exercent un contrôle effectif sur elles, aucune précision n'est indiquée quant à ce qu'il faut entendre par « exercice d'un contrôle effectif ». Il est dès lors difficile de s'assurer qu'un assujetti identifiera l'ensemble des parties (*trustee, settlor*, protecteur, administrateur, bénéficiaires ou fonctions assimilées) d'une construction juridique étrangère lors de l'établissement d'une relation d'affaires, en conformité avec la norme.

146. Bien qu'une obligation déclarative auprès de l'administration fiscale s'applique dans certains cas, il n'y a pas d'obligation pour une fiducie ou un trust étranger de recourir aux services d'une personne assujettie aux obligations LBC/FT et il n'y a pas de fréquence spécifique de mise à jour des informations relatives aux bénéficiaires effectifs. **Le Gabon devrait assurer la disponibilité des renseignements des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques dans tous les cas.**

Supervision et pouvoirs contraignants

147. Le non-respect des obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale est sanctionné par une amende forfaitaire égale à 250 000 FCFA (380 EUR) (article P-1002, CGI).

148. En cas de non-respect par les personnes assujetties de leurs obligations en matière de LBC/FT, les sanctions décrites aux paragraphes 115 à 119 peuvent être appliquées.

149. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements sur la propriété et les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques seront évaluées plus en détail au cours de l'évaluation de Phase 2.

A.1.5. Fondations

150. La législation gabonaise permet la création de fondations poursuivant un objectif d'intérêt général et à but non lucratif (ordonnance 2/99 du 30 juillet 1999). Il existe deux catégories de fondations : les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations non reconnues d'utilité publique (art. 9 de l'Ordonnance). Elles sont tenues de fonctionner conformément à leur objet. Les fondations doivent donc être à but non lucratif sous peine de sanctions (art. 17 et 22 de l'Ordonnance). L'État peut s'opposer à l'activité d'une fondation selon les modalités prévues à l'article 22. Il n'existe pas de fondation à but privé.

151. Le rapport de 2016 avait conclu que les fondations gabonaises ne sont pas pertinentes pour l'échange de renseignements à des fins fiscales, mais que le droit gabonais rend les renseignements sur personnes liées à la fondation disponibles, aussi bien auprès des autorités administratives qu'auprès des services fiscaux.

Autres entités et constructions juridiques pertinentes

152. Outre les entités et arrangements précédemment décrits, d'autres entités pertinentes existent au Gabon : les sociétés civiles, les sociétés coopératives et les groupements d'intérêt économique. Néanmoins les problématiques liées à la disponibilité des renseignements concernant leur propriété, l'identité et la comptabilité sont similaires à celles envisagées pour les sociétés de capitaux et de personnes.

Sociétés civiles

153. Les sociétés civiles renvoient d'une manière générale à la catégorie de sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un caractère particulier par opposition aux sociétés commerciales, et qui exercent des activités de nature civile à l'instar de l'activité intellectuelle, libérale ou encore immobilière. On distingue les sociétés civiles immobilières et les sociétés civiles professionnelles :

- Les sociétés civiles immobilières sont celles qui ont un objet immobilier et ont vocation à détenir en propriété des biens immobiliers acquis ou apportés par les associés, facilitant ainsi la gestion du patrimoine, sa transmission, voire l'optimisation de son rendement.

- Les sociétés civiles professionnelles visent à permettre à des personnes physiques ou morales d'exercer en commun une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire (par exemple avocats, architectes).

154. Les sociétés civiles sont constituées de parts sociales qui sont inscrites dans les statuts de la société, disponibles auprès du RCCM. Dans tous les cas et conformément à l'article 35 de l'AUDCG, les sociétés civiles, quelle que soit leur nature, obéissent aux mêmes règles de constitution que les autres types de sociétés et doivent absolument être inscrites au registre du commerce. Elles sont soumises aux mêmes obligations d'immatriculation et de conservation des renseignements que les SARL, telles que décrites en section A.1.1. Les sociétés civiles sont également soumises aux obligations d'enregistrement et de déclaration auprès de l'administration fiscale telles que décrites au paragraphe 62 (art. P-817 et suivants, CGI).

155. S'agissant des informations sur les bénéficiaires effectifs, les dispositions de la législation LBC/FT s'appliquent dans la mesure où la société civile a une relation d'affaires avec un assujetti. **Les déficiences identifiées au règlement LBC/FT sont donc les mêmes pour les sociétés civiles.**

Sociétés coopératives

156. L'article 4 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives (AUSC) définit la société coopérative (SC) comme un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. Au 31 mai 2021, 116 SC étaient enregistrées auprès de la DGI.

157. La SC est composée de coopérateurs qui participent effectivement et suivant les principes coopératifs, aux activités de ladite société et reçoivent en représentation de leurs apports des parts sociales (art. 8 AUSC). Les personnes physiques ou morales peuvent être coopératrices (art. 7 AUSC). Les décisions sont prises en assemblée générale et chaque coopérateur dispose d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital de la SC (art. 102-103 AUSC).

158. La SC tient obligatoirement en son sein un registre des membres indiquant pour chacun d'eux le numéro d'adhésion, les nom, prénom et références des pièces d'identité, l'adresse, la profession, le nombre de parts sociales souscrites et le nombre de parts sociales libérées (art. 9 AUSC).

159. La société coopérative est constituée par élaboration de statuts sous seing privé tenant lieu de contrat de société et doit absolument requérir dans le mois de sa constitution son immatriculation au Registre des Sociétés

Coopératives tenu à la préfecture du lieu du siège de la coopérative (art. 70 et suivants). Les modifications ultérieures nécessitant la rectification ou le complément des mentions portées au Registre des Sociétés Coopératives doivent être notifiées par la société dans les 30 jours de ces modifications. Toute modification concernant notamment les statuts de la SC doit également être mentionnée au Registre des Sociétés Coopératives (article 80 AUSC). Le registre des membres ne doit pas être transmis au Registre des Sociétés Coopératives.

160. Au plan fiscal, les sociétés coopératives sont passibles de l'impôt sur les sociétés, bien que certaines en soient exonérées sur certaines activités spécifiques (les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente des produits agricoles et de l'élevage). Elles sont soumises aux obligations déclaratives et de conservation des documents telles que décrites à la section A.1.1.

161. S'agissant des informations sur les bénéficiaires effectifs, les dispositions de la législation LBC/FT s'appliquent dans la mesure où la SC a une relation d'affaires avec un assujéti. **Les déficiences identifiées au règlement LBC/FT sont donc les mêmes pour les SC.**

Groupement d'intérêt économique

162. Le Groupement d'intérêt économique (GIE) a pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité (article 869 AUDSCGIE). Il peut être constitué par contrat par plusieurs personnes physiques ou morales. En revanche, le GIE ne donne pas lieu, en tant que tel, à la réalisation et au partage de bénéfices. Les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables et les membres sont tenus des dettes du GIE sur leur patrimoine propre (art. 870 et 873 AUDSCGIE). Au 31 mai 2021, 158 GIE étaient enregistrées auprès de la DGI.

163. Le contrat de GIE comprend notamment le nom, raison sociale ou dénomination sociale, forme juridique, adresse du domicile ou du siège social et, s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au RCCM de chacun des membres du GIE (art. 876 AUDSCGIE). De plus, le GIE doit être immatriculé au RCCM dans les mêmes conditions que les autres sociétés, en joignant une copie de son contrat. Par conséquent, l'identité des membres des GIE est aussi disponible auprès du RCCM. En cas de changement dans la composition des membres du GIE, cette modification doit être mentionnée au RCCM (article 52 AUDCG)

164. Les GIE sont soumis à l'impôt sur les sociétés et doivent donc s'immatriculer auprès de l'administration fiscale, dans les conditions décrites au

paragraphe 62. Les obligations de conservation des documents sont celles décrites au paragraphe 71.

165. S’agissant des informations sur les bénéficiaires effectifs, les déficiences identifiées dans la section A.1.1 sont également valables pour les GIE.

A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s’assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l’ensemble des entités et constructions juridiques pertinents.

166. Toutes les entités pertinentes au Gabon doivent conserver des registres comptables, y compris la documentation sous-jacente, conformément au droit comptable et commercial de l’OHADA et à la législation fiscale. Ces obligations comprennent notamment la production annuelle d’états financiers ainsi que la tenue de registres permettant de retracer les opérations effectuées par ces entités. Ces renseignements doivent être conservés pendant au moins dix ans. Cependant, aucune disposition ne prévoit une obligation de conservation des documents comptables pendant au moins cinq ans à partir de la date à laquelle une société cesse d’exister.

167. La législation gabonaise impose aux personnes morales et autres entités des exigences de transparence des données comptables conformes aux normes internationales.

168. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément.

Cadre juridique : en place mais nécessite des améliorations

Facteur sous-jacent/ Manquements identifiés	Recommandations
Aucune disposition ne prévoit une obligation de conservation des documents comptables par les entités après leur dissolution ou leur liquidation.	Le Gabon devrait assurer la disponibilité des documents comptables pour les entités ayant cessé d’exister pendant au moins cinq ans.

Mise en œuvre pratique de la norme : L’équipe d’évaluation n’est pas en mesure d’attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

A.2.1. Obligations générales

169. Les sociétés ayant leur siège au Gabon sont tenues à l'établissement de la comptabilité. Cette obligation résulte autant du droit des sociétés (art. 137 et suivants AUDSCGIE) que du droit fiscal (art. 17(1) CGI) et du droit comptable (Acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière). Ces règles s'appliquent également aux succursales gabonaises de sociétés de capitaux ou de sociétés de personnes étrangères.

Droit commercial

170. Le rapport de 2016 a analysé les obligations comptables en droit commercial de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises (AUHCE) adopté en 2000. Depuis, l'OHADA a adopté le 26 janvier 2017 l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF), et l'AUHCE a été abrogé. L'AUDCIF constitue une modernisation des obligations comptables au niveau du cadre conceptuel (avec notamment l'utilisation du concept d'entité plutôt que celui d'entreprise, et l'introduction du concept d'entité d'intérêt public que représentent les sociétés cotées, établissements de crédit, compagnies d'assurances et organismes de prévoyance sociale), du contenu et du fonctionnement des comptes, ainsi que de la présentation des états financiers afin de les simplifier et les rendre plus compréhensibles.

171. L'AUDCIF prévoit des obligations comptables communes à l'ensemble des personnes morales au Gabon. Ces obligations s'appliquent à toutes les entités soumises aux dispositions de l'AUDCG (toute société commerciale et société civile), de l'AUDSCGIE (SA, SARL, SAS, SNC, SCS, SP et GIE) et de l'AUSC (sociétés coopératives), c'est-à-dire à toutes les entités couvertes dans la section A.1 sauf les trusts. Plus généralement, elles s'appliquent aux entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs (art. 2 AUDCIF).

172. Les obligations comptables prévues par l'AUDCIF comprennent notamment (art. 19 AUDCIF) :

- la tenue d'un livre-journal enregistrant de façon chronologique les mouvements de l'exercice inscrit en comptabilité
- la tenue d'un grand livre constitué par l'ensemble des comptes de l'exercice enregistrant les opérations selon le principe de la comptabilité par partie double
- la tenue de la balance générale des comptes qui récapitule à la fin de l'exercice les soldes débiteurs et créditeurs à l'ouverture et à la fin

de l'exercice ainsi que le cumul des mouvements débiteurs et créditeurs pendant l'exercice comptable

- la tenue d'un livre d'inventaire sur lequel sont retranscrits notamment le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et les notes annexes.

173. Les personnes morales doivent également produire des états financiers annuels de synthèse. Ces états financiers annuels décrivent de façon régulière et sincère les opérations, événements et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité (art. 8 AUDCIF). Ils comprennent (art. 29 AUDCIF) :

- le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine de l'entité
- le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges en faisant apparaître les résultats intermédiaires et le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice
- le tableau des flux de trésorerie qui retrace les mouvements « entrée » ou « sortie » de liquidités de l'exercice
- les notes annexes qui complètent et précisent l'information donnée par les autres éléments des états financiers.

174. La comptabilité des entités doit satisfaire aux exigences de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, à la présentation et au contrôle ainsi qu'à la communication des informations traitées (art. 3 AUDCIF). Les registres comptables mentionnés ci-dessus doivent également respecter les exigences suivantes (art. 17 AUDCIF) :

- la tenue en français
- l'emploi de la technique de la partie double (une écriture comptable affectant au moins deux comptes)
- l'enregistrement chronologique des opérations
- la justification des opérations par des pièces datées et classées.

175. Conformément à l'article 5 de l'AUDCIF, la comptabilité des entités doit s'appuyer sur le Plan comptable général de l'OHADA et sur le Dispositif comptable relatif aux comptes consolidés et combinés (Système comptable OHADA – SYSCOHADA). L'application du SYSCOHADA implique notamment que (art. 6 AUDCIF) :

- l'entité se conforme aux règles et procédures en vigueur en les appliquant de bonne foi

- les responsables des comptes mettent en place et en œuvre des procédures de contrôle interne indispensables à la connaissance qu'ils doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des événements, opérations et situations liés à l'activité de l'entité
- les informations soient présentées et communiquées clairement sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence.

176. L'ensemble des registres, documents et informations comptables doit être conservé par l'entité pendant au moins dix ans (art. 24 AUDCIF).

177. La production des états financiers est obligatoire pour toutes les entités, mais leur présentation peut être simplifiée (« Système minimal de trésorerie » – SMT) en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'entité au cours de l'exercice concerné¹⁰. Le SMT repose sur l'établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et de notes annexes (art. 28 AUDCIF).

178. Pour les sociétés de capitaux (SA, SARL et SAS), les états financiers de synthèse doivent être adressés à un commissaire aux comptes pour certification avant l'assemblée générale chargée d'approuver ces états (voir paragraphe 52). Les états financiers doivent être communiqués chaque année au RCCM, dans le mois qui suit leur approbation (art. 269 AUDSCGIE).

179. Les législations commerciale et comptable n'obligent pas explicitement les entités à conserver leurs registres comptables au Gabon, mais la législation fiscale impose aux fins d'application du droit de communication, de renseignement, d'enquête et de contrôle de l'administration fiscale la conservation sur le territoire gabonais des documents comptables lorsque le stockage n'est pas effectué par voie électronique garantissant un accès immédiat, complet et en ligne aux données concernées (art. P-891 CGI).

Trusts et fiducies

180. Les sociétés ainsi que les professionnels personnes physiques agissant à titre de trustees de trusts étrangers sont soumis, à titre de commerçant, aux obligations de la législation comptable OHADA précitées. En effet, l'article 2 de l'AUDCIF prévoit que les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité. Cette obligation est applicable aussi bien à la relation entre le trustee et le trust pour démontrer que les biens ou actifs en gestion

10. Les seuils retenus par l'article 13 de l'AUDCIF sont 60 millions FCFA (91 380 EUR) pour les entités de négoce, 40 millions FCFA (60 920 EUR) pour les entités artisanales et 30 millions FCFA (45 690 EUR) pour les entités de services.

ne lui appartiennent pas mais également au trust en tant que construction juridique soumise aux obligations comptables.

181. Concernant l'imposition des trusts étrangers, l'application du principe de la territorialité conduit à imposer un trust dont les activités sont exercées, en tout ou partie, au Gabon même si la structure n'y est pas établie. Cette imposition se fait par le biais d'une retenue à la source opérée par le trustee. Pour ce qui est du trustee lui-même, la part des revenus qu'il perçoit au titre de l'administration du trust est taxée au Gabon.

Législation fiscale

182. L'article 17 du CGI introduit une obligation selon laquelle les contribuables doivent tenir leur comptabilité selon le système comptable OHADA. À défaut de tenir une comptabilité sous les normes OHADA, les comptes seront considérés comme irréguliers et non probants (art. 18 CGI).

183. Tout contribuable assujéti à l'impôt est tenu de déclarer ses revenus avec à l'appui les documents comptables nécessaires à la détermination de l'assiette imposable. Toutes les entités ont :

- l'obligation de joindre à la DSF (liasse fiscale) l'état de l'actionnariat au début et à la fin de chaque exercice fiscal ainsi que la liste des fournisseurs et des clients dès lors que le contribuable réalise un chiffre d'affaires le rendant éligible au service en charge des moyennes entreprises (art. P-818 quater CGI)
- l'obligation de présenter à toute réquisition de l'administration fiscale tous les documents et pièces comptables permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations (art. P-820 nouveau CGI)

184. Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer le droit de contrôle, de communication ou d'enquête de l'administration fiscale, et ce quelle que soit leur forme, doivent être conservés pendant 10 ans à compter de la date de la dernière opération qu'ils constatent ou de la date à laquelle les documents ont été établis (art. P-821 CGI). Les renseignements comptables doivent être conservés au Gabon (art. P-890 and P-891 CGI).

185. Concernant les sociétés liquidées ou dissoutes, les informations disponibles auprès de l'administration fiscale, de l'ANPI et du RCCM le resteront pendant 10 ans. Cependant, aucune disposition ne prévoit une obligation de conservation des documents par les entités après leur dissolution ou leur liquidation. **Il est recommandé au Gabon d'assurer la disponibilité des documents comptables pour les entités ayant cessé d'exister pendant au moins cinq ans.**

A.2.2. Documentation sous-jacente

186. L'organisation comptable des entités doit respecter, a minima, les conditions de régularité et de sécurité, parmi lesquelles la justification des écritures par des pièces datées, conservées, classées dans un ordre défini, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité (article 17(3) AUDCIF). Ces pièces comprennent notamment les factures d'achats et de vente, les contrats et autres documents pertinents. La documentation sous-jacente doit être conservée pendant 10 ans (article 24 AUDCIF, art. P-821 CGI). Il n'existe cependant pas d'obligation pour les sociétés liquidées ou dissoutes de conserver la documentation sous-jacente. **Il est recommandé au Gabon d'assurer la disponibilité des documents comptables pour les entités ayant cessé d'exister pendant au moins cinq ans.**

Supervision des obligations de conservation des renseignements comptables et pouvoirs contraignants

187. Le premier contrôle, pour les sociétés de capitaux, est celui exercé par le commissaire aux comptes (voir paragraphe 178).

188. Ensuite, les dirigeants d'entité qui n'ont pas dressé l'inventaire ni établi les états financiers annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le bilan social, ainsi que ceux qui ont sciemment établi et communiqué des états financiers ne donnant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice, encourent une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement et/ou une amende de 500 000 à 5 millions FCFA (762 à 7 620 EUR)¹¹. De plus, les dirigeants sociaux qui ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société ainsi que ceux qui n'ont pas déposer les états financiers de l'entité à l'expiration du délai prévu encourent une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et/ou amende de 1 million à 5 millions FCFA (1 520 à 7 620 EUR)¹². En outre, la comptabilité irrégulièrement tenue ne peut être invoquée comme preuve par son auteur (article 68 de l'AUDCIF).

11. Article 111 de l'AUDCIF et article 48 de la loi n° 2017-727 du 9 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les Actes uniformes du Traité OHADA.

12. Article 890 de l'AUDSCGIE et article 10 de la loi n° 2017-727 du 9 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les Actes uniformes du Traité OHADA.

189. Du point de vue fiscal, à défaut de déclaration, le contribuable est mis en demeure de déclarer et dispose de sept jours pour régulariser sa situation (art. P-819 CGI). À défaut, l'imposition peut être déclarée d'office par l'administration fiscale. Cette taxation d'office s'applique notamment lorsqu'il y a défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par un procès-verbal. La taxation d'office est un mécanisme particulier d'assiette qui renverse la charge la preuve (le contribuable doit prouver que les redressements de l'administration fiscale ne sont pas fondés) alors que dans une procédure d'assiette normale, la charge de la preuve appartient à l'administration fiscale.

190. De plus, toutes insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1.5% par mois, plafonné à 50%, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable (art. P-996 CGI). De plus, une majoration de l'impôt à payer s'applique selon les modalités suivantes (art. P-997 CGI) :

- 100% en cas de mauvaise foi
- 150% en cas de manœuvres frauduleuses, sans préjudice des poursuites pénales prévues dans le Livre des Procédures Fiscales.

191. En cas d'absence de déclaration, les pénalités sont plus fortes. Une majoration de l'impôt de 100% (et de 150% en cas de récidive) est applicable (art. P-999 CGI). De plus, un certain nombre d'amendes sont applicable, pouvant aller jusqu'à 250 000 FCFA (380 EUR).

192. De plus, une amende égale à 100% de la valeur de la transaction avec un minimum de 500 000 FCFA (760 EUR) est appliquée à toute vente de biens ou toute prestation de service n'ayant pas fait l'objet d'une facturation. L'amende est ramenée à 50 000 FCFA (76 EUR) pour toute facture erronée ou incomplète établie ou utilisée par un professionnel.

193. En matière pénale, toute personne qui omet de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, dans les livres journal et d'inventaire prévus par les actes uniformes OHADA ou dans les documents qui en tiennent lieu, ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, est passible d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou d'une amende de 500 000 à 5 million FCFA (760 EUR à 7 600 EUR) ou de l'une de ces deux peines (art. P-1025 CGI).

194. Les obligations en matière de tenue de documentation comptable (incluant aussi la documentation sous-jacente) sont contenues dans le droit commercial et le droit fiscal applicables au Gabon. Le Gabon dispose d'un dispositif légal adéquat, qui comprend aussi des sanctions permettant l'application des obligations comptables.

195. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements comptables seront évaluées au cours de la Phase 2.

A.3. Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

196. La législation comptable et la législation LBC/FT assurent généralement la disponibilité des renseignements relatifs aux titulaires de comptes bancaires au Gabon et aux opérations réalisées sur ces comptes. Cependant, aucune disposition ne garantit la conservation des informations bancaires si une banque cesse d'exister pendant au moins cinq ans. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes sont également collectés et vérifiés par les banques dans le cadre de leurs obligations LBC/FT. Toutefois, les problèmes identifiés dans la section A.1.1 affectent également la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs des titulaires de compte.

197. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément.

Cadre juridique : en place mais nécessite des améliorations

Facteur sous-jacent/ Manquements identifiés	Recommandations
Il n'existe aucune obligation de conservation des informations bancaires si la banque cesse ses activités.	Le Gabon devrait assurer la disponibilité des renseignements bancaires quand une banque cesse d'exister pendant au moins cinq ans.
Bien que le règlement anti-blanchiment prévoit l'identification des bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes bancaires au Gabon, l'absence de méthodologie de détermination des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques ainsi que l'absence d'obligation de mise à jour de ces informations ne permettent pas de considérer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires sont disponibles dans tous les cas.	Le Gabon devrait assurer la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes dans tous les cas.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

A.3.1. Obligations en matière de conservation des données

198. Le Gabon compte 7 banques et 3 établissements financiers, tous supervisés par la Commission Bancaire de l’Afrique Centrale (COBAC) qui est en charge de la surveillance de l’activité de crédit dans la sous-région CEMAC. Le droit dérivé de la CEMAC, et notamment toute la réglementation anti-blanchiment, s’intègre, dès son entrée en vigueur, dans le droit des États membres sans aucune autre formalité de transposition préalable. La COBAC octroie les agréments à l’exercice de ces professions et assure le contrôle de la régularité de leurs opérations. Le Ministère de l’Économie exerce également un contrôle de l’activité bancaire, en tant qu’autorité monétaire, ainsi que des activités d’intermédiaire de change. Les activités des banques sont gouvernées par la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l’Afrique Centrale.

Disponibilité des renseignements bancaires

199. Les banques sont astreintes aux mêmes exigences comptables que les sociétés. La réglementation communautaire spécifique à ce secteur renforce ces exigences. Ainsi, l’article 32 de l’Annexe à la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l’Afrique centrale mentionne que les banques et institutions financières sont tenues aux règles de consolidation des comptes et à la publicité des documents comptables et autres renseignements destinés tant aux autorités compétentes qu’au public. L’article 36 renchérit en précisant que les banques ont l’obligation de transmettre toute information, renseignement, éclaircissement et justifications utiles pour exercer le contrôle de tutelle ou technique.

200. Selon l’article 17 du CGI, les banques et établissements financiers doivent présenter leur comptabilité aux fins fiscales selon le plan comptable sectoriel approuvé par l’acte n° 4/79-UDEAC et complété par l’acte n° 2/80-UDEAC. La législation fiscale prévoit également une conservation des documents pour une durée de 10 ans (voir paragraphe 71).

201. La législation communautaire anti-blanchiment s’applique aux banques. Le règlement LBC/FT¹³ prévoit l’obligation d’identification du client (art. 21) avant d’entrer en relation d’affaires et la vérification des éléments d’identification sur présentation de tout document écrit probant. Le délai de conservation des documents d’identification des clients des institutions financières est de 10 ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de la relation d’affaires (art. 38).

13. Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale.

202. Il n'existe aucune obligation de conservation des informations bancaires si la banque cesse d'exister. **Il est recommandé au Gabon d'assurer la disponibilité des renseignements bancaires quand une banque cesse d'exister pendant au moins cinq ans.**

Renseignements sur les bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes

203. La norme a été renforcée en 2016 pour exiger clairement que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de tous les titulaires de compte soient disponibles.

204. Au Gabon, les institutions financières, au même titre que les autres personnes assujettis aux obligations LBC/FT sont soumises à l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients (art. 21). Cette obligation est examinée dans les sections A.1.1 pour les sociétés de capitaux, A.1.3 pour les sociétés de personnes et A.1.4 pour les trusts et les fiducies.

205. Si la définition du bénéficiaire effectif (art. 1(16) règlement LBC/FT) est conforme à la norme internationale (voir paragraphe 97), aucune modalité d'identification n'est indiquée que ce soit pour les personnes morales ou les constructions juridiques. La législation ne contient pas d'éléments qui permette de déterminer ce qui est entendu par « contrôle ». Aucun pourcentage de participation au capital ni aucune autre forme de contrôle ne sont indiqués dans la législation, pas plus que la méthodologie d'identification des bénéficiaires d'un trust exprès ou construction juridique. Il est donc difficile de s'assurer que les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires sont correctement identifiés en application de la législation LBC/FT.

206. Par ailleurs, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être mis à jour tout au long de la relation d'affaires (art. 22) mais aucune fréquence spécifique de mise à jour n'est exigée. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs collectés par les institutions financières peuvent donc ne pas toujours être à jour.

207. De plus, les banques peuvent recourir à des tiers pour la réalisation de leurs obligations de vigilance, y compris pour l'identification des bénéficiaires effectifs de leurs clients, sous réserve du respect de conditions légales conformes à la norme (voir paragraphe 100).

208. Le délai de conservation des documents d'identification des clients des banques est de dix ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation de la relation d'affaires (art. 38).

209. En conclusion, bien que le règlement LBC/FT prévoit l'identification des bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes bancaires au Gabon, les déficiences identifiées ci-dessus concernant la méthodologie de détermination

des bénéficiaires effectifs et la mise à jour de ces informations ne permettent pas de considérer que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires sont disponibles dans tous les cas. **Il est donc recommandé au Gabon d'assurer la disponibilité des renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes dans tous les cas.**

Supervision et pouvoirs contraignants

210. Le non-respect des obligations du règlement LBC/FT est puni des peines prévues aux dispositions des articles 114 à 132 du règlement précité. Ainsi, la tentative ou la complicité par aide, conseil ou incitation est punie d'une peine privative de liberté allant de 5 à 10 ans assortie d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq fois le montant des sommes blanchies sans être inférieure à 10 millions FCFA (10 524 EUR).

211. La COBAC dispose de compétences et de pouvoirs divers en matière de réglementation et d'organisation de l'activité bancaire, dont les plus importants sont :

- La délivrance des avis conformes dans les procédures individuelles d'agrément et d'autorisation qui restent la prérogative des autorités monétaires nationales. La COBAC peut prendre des mesures conservatoires en mettant un établissement de crédit sous le régime d'administration provisoire et est habilitée à nommer un liquidateur dans les établissements qui cessent d'être agréés.
- L'établissement des procédures comptables applicables aux établissements de crédit, et les normes prudentielles de gestion (ratios de solvabilité, de liquidité, de division des risques, de transformation, de couverture des immobilisations par les ressources permanentes, etc.).
- La supervision et le contrôle du respect de la réglementation bancaire par les établissements de crédit. Pour ce faire, elle organise et exerce, par l'intermédiaire de son Secrétariat Général, des contrôles sur place et sur pièces de ces établissements. Elle est habilitée à diligenter toutes les vérifications commandées par l'urgence et elle rend simplement compte aux Autorités monétaires nationales des résultats des enquêtes.
- La sanction : la COBAC est également un organe juridictionnel et peut intervenir à titre disciplinaire, sans préjudice des sanctions que pourront prendre les Autorités judiciaires nationales. Les sanctions prévues sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité bancaire, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables et enfin, le retrait d'agrément de l'établissement.

212. La mise en œuvre en pratique et l'application des pouvoirs contraignants et de supervision des obligations juridiques en matière de disponibilité des renseignements bancaires seront évaluées au cours de l'évaluation de Phase 2.

Partie B : Accès aux renseignements

213. Les sections B.1 et B.2 évaluent si les autorités compétentes ont le pouvoir d'obtenir et de transmettre des renseignements demandés en application d'un accord d'échange de renseignements, quelle que soit la personne qui détient ou contrôle ces renseignements sur le territoire de la juridiction, et si les droits et protections sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de transmettre des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

214. L'administration fiscale gabonaise dispose de vastes pouvoirs d'accès aux renseignements. Ces pouvoirs lui permettent de demander des renseignements à tout contribuable ou tiers susceptibles de détenir des renseignements recherchés pour déterminer le montant d'un revenu ou collecter un impôt. Ces mêmes pouvoirs peuvent être utilisés à des fins d'échange de renseignements indépendamment de l'existence d'un intérêt fiscal national. De même, les secrets bancaire et professionnel ne constituent pas un obstacle à l'accès aux renseignements à des fins d'échange. Des sanctions appropriées peuvent être appliquées en cas de défaut de communication des renseignements demandés.

215. Les conclusions sur cet élément sont les suivantes :

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans la législation du Gabon sur les pouvoirs d'accès de l'autorité compétente.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

B.1.1. Renseignements sur la propriété et l'identité et renseignements bancaires et B.1.2. Renseignements bancaires

216. L'autorité compétente gabonaise dispose de quatre différents droits lui permettant d'accéder aux renseignements sur la propriété et l'identité, aux renseignements bancaires ainsi qu'aux renseignements comptables :

- le droit de communication, qui est le plus important aux fins internes
- le droit de renseignement, qui est le plus utilisé aux fins d'échange de renseignements
- le droit de contrôle
- le droit d'enquête.

Accès aux renseignements en général

217. En application des conventions fiscales signées par le Gabon et de la Convention multilatérale, l'autorité compétente pour l'échange de renseignements est le ministre en charge de l'Économie ou son représentant dûment désigné. Le chef de l'administration fiscale (le Directeur Général des Impôts) a reçu cette délégation de compétence du Ministre de l'Économie (arrêté No 23 du 15 juillet 2015).

218. Le pouvoir d'obtention des renseignements par l'administration fiscale gabonaise découle principalement du droit de communication et du droit de renseignement au profit de l'administration fiscale (art. P-881 à P-885 CGI). Ces droits peuvent être utilisés pour répondre à des demandes de renseignements provenant de juridictions étrangères. Ils obligent les contribuables, les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, et d'une manière générale toute personne physique ou morale dépositaire ou détentriche d'argent ou de biens pour le compte de tiers à communiquer sur réquisition à l'administration fiscale les livres dont la tenue est requise par le droit commercial OHADA ainsi que tous documents comptables, pièces de recettes et de dépenses dont l'établissement est ordonné par la réglementation en vigueur.

219. Le droit de contrôle (art. P-833 et suivants CGI) et le droit d'enquête sont peu utilisés à des fins d'échange de renseignements. Exception faite du droit d'enquête qui ne s'applique qu'aux impôts indirects, tous les pouvoirs d'accès peuvent être utilisés simultanément pour déterminer l'impôt gabonais ou pour l'échange de renseignements en matière fiscale.

Droit de communication

220. Le droit de communication constitue un moyen juridique de recherche du renseignement, un outil d'enquête, de recoupement, de programmation et de collecte de l'information fiscale consistant en un relevé passif sans audit d'informations ou copie de documents. Ainsi, aucune garantie particulière n'est applicable pour la personne auprès de qui il s'exerce puisqu'il est neutre pour elle et ne peut en lui-même donner lieu à notification de redressement. Toute personne notifiée ne peut faire l'objet d'un contrôle à l'issue d'une demande faite sous le droit de communication. De ce fait, le droit de communication s'applique généralement aux tiers.

221. L'article P-820 du CGI impose une obligation aux contribuables de présenter à toute réquisition de la DGI, tous les documents et pièces comptables obligatoires permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations. Cette obligation s'applique à tout contribuable, mais aussi aux représentants accrédités par les sociétés étrangères ayant une activité économique au Gabon, aux gestionnaires de trusts, fiducies ou de structures similaires domiciliés au Gabon. Il s'applique également à l'égard des personnes physiques ou morales, administrations publiques, personnes effectuant des opérations d'assurance, aux banques, dépositaires de documents publics et sociétés astreintes à la tenue de registre d'actionnaires.

222. Les agents de la DGI ayant au moins le grade de contrôleur peuvent exercer le droit de communication (art. P-880 CGI). Il peut être exercé par correspondance ou sur place. Dans tous les cas, l'administration peut prendre copies à ses frais des documents matérialisés ou dématérialisés (art. P-881 CGI).

Droit de renseignement

223. Le droit de renseignement permet aux agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur d'obtenir communication des renseignements, informations et documents sur un contribuable (art. P-907 bis CGI). Il s'exerce dans les mêmes conditions, formes et délais que le droit de communication, même en dehors de toute procédure de contrôle fiscal (ce qui en fait l'instrument privilégié en matière d'échange de renseignements). L'article P-907 bis prévoit explicitement que « Ces renseignements, informations et documents sont également communiqués dans le cadre des obligations conventionnelles du Gabon en matière d'échange des renseignements à des fins fiscales, sans obligation de notification préalable du contribuable objet de la demande de renseignements ».

Droit de contrôle

224. L'article P-833 du CGI reconnaît à l'administration fiscale la pleine compétence en matière d'assiette et de contrôle des impôts et taxes dus par un contribuable. Elle contrôle les déclarations ainsi que les différents actes ou documents utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes, contributions ou redevances, de quelque nature que ce soit. Le contrôle a pour but de vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations fiscales souscrites par les contribuables et d'effectuer, le cas échéant, des rectifications. Le droit de contrôle est utilisé si le contribuable objet de la demande de renseignements est en cours de contrôle, ou si l'administration estime que le contenu des renseignements sollicités nécessite des moyens de recherche avancés lors d'un contrôle fiscal. Le droit de contrôle s'exerce de trois manières :

- le contrôle sur pièces
- les demandes d'éclaircissements et de justifications, qui s'exercent dans le cadre d'un contrôle sur pièces, lorsque les informations contenues dans la déclaration du contribuable paraissent erronées ; ou
- la vérification sur place.

225. Le contrôle sur pièces permet à l'administration de contrôler les déclarations qui lui sont remises par les contribuables depuis les locaux de l'administration, sans l'envoi d'un avis préalable au contribuable. Dans ce cas, l'administration a le pouvoir de demander par écrit tous renseignements, explications ou éclaircissements jugés nécessaires. Elle entend les personnes concernées lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsque ceux-ci demandent à fournir des explications orales. Cependant son utilité reste limitée en matière d'échange de renseignements car ce contrôle se limite à l'examen de la cohérence des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir des déductions, des restitutions ou des remboursements (art. P-844 CGI).

226. L'article P-845 du CGI prévoit que l'administration fiscale peut demander par écrit aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés, y compris pour les catégories de revenus pour lesquels ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité. Les contribuables doivent impérativement répondre dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande. À défaut, ou lorsque la réponse est jugée insuffisante par l'administration, la procédure de taxation d'office est appliquée pour déterminer les impôts et les taxes concernés par la demande.

227. La vérification sur place de comptabilité permet aux agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur de vérifier, au siège du contribuable, la comptabilité et/ou les documents détenus par celui-ci (art. P-834 CGI). En utilisant la procédure de vérification sur

place de comptabilité, l'administration fiscale est contrainte de prévenir le contribuable à l'avance dans un délai de 15 jours par le biais d'un avis de vérification. Toutefois, l'administration peut procéder à des vérifications inopinées. Elle remet dans ce cas l'avis de vérification au contribuable au début de l'intervention sur place (art. P-838 CGI).

Droit d'enquête

228. Le droit d'enquête est réservé à la recherche des manquements aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclarations auxquelles sont soumis les assujettis des droits et taxes indirectes (art. P-892 CGI). Il permet à l'administration fiscale d'accéder à des documents de nature douanière et de procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation (art. P-892(2) CGI). Lors de la première intervention, l'administration fiscale remet au contribuable un avis d'enquête. Elle peut accéder, pendant les heures normales d'activité de l'assujetti et au-delà, sur autorisation du Procureur de la République compétent, à tous les locaux professionnels, terrains, entrepôts ainsi qu'aux véhicules de transports et à leur chargement. Ce moyen particulier de recherche ne peut être mis en œuvre que pour le contrôle des impôts indirects. L'administration fiscale gabonaise ne pourra ainsi y recourir à des fins d'échange de renseignements que lorsque les renseignements demandés portent sur des impôts indirects, conformément à la convention ou à l'accord qui permet d'échanger lesdits renseignements.

Accès aux renseignements bancaires

229. Le droit de communication et le droit de renseignement précédemment décrits sont utilisés pour accéder aux renseignements bancaires. Ils peuvent être exercés pour obtenir tout type d'informations à l'exclusion de celles relevant du secret médical et du secret défense (art. P-888 CGI).

230. Il n'existe en l'état actuel de la législation fiscale gabonaise aucune limitation de nature juridique à la capacité administrative de collecte et de communication d'informations fiscales détenues par une banque ou un établissement financier.

Accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs

231. L'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs s'effectue par les mêmes droits d'accès précédemment expliqués. La disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs étant assurée par la législation LBC/FT, les conclusions précédentes concernant l'accès aux renseignements bancaires s'appliquent également aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

232. Par ailleurs, le Gabon a indiqué que les renseignements comptables obtenus dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux sont en principe détenus par l'ANIF qui est une administration publique. Or, aux termes de l'article P-881 du CGI, sont notamment soumises à l'obligation de communication, toutes les administrations publiques, y compris la Police et la Gendarmerie, les entreprises et les établissements publics, ou les organismes contrôlés par l'autorité administrative. De ce fait, le droit de communication s'exerce également auprès de l'ANIF.

B.1.3. Utilisation des mesures de collecte de renseignements en l'absence d'un intérêt fiscal propre

233. Le concept « d'intérêt fiscal national » décrit les situations dans lesquelles une partie ne peut fournir des renseignements à une autre partie contractante que si elle a un intérêt à collecter cette information pour ses propres besoins.

234. Bien que les renseignements sollicités par les partenaires du Gabon ne soient pas destinés à l'établissement de l'impôt au Gabon, l'administration fiscale demeure fondée à faire usage du droit de communication et du droit de contrôle à des fins d'échange de renseignements. Par ailleurs, le droit de renseignement tel que décrit au paragraphe 223 prévoit explicitement l'accès aux renseignements en matière d'échange à des fins fiscales.

235. La législation gabonaise ne contient aucune disposition empêchant à l'administration fiscale d'utiliser ses pouvoirs internes de collecte de l'information à des fins d'échange de renseignements. De plus, les traités et conventions dûment ratifiés par le parlement ont une valeur supra-législative et infra-constitutionnelle. En raison de la primauté des conventions sur les lois gabonaises, les dispositions des conventions fiscales gabonaises sur l'échange de renseignements s'imposent aux dispositions du code général des impôts sur le droit de communication et sur le droit de contrôle. Dès lors qu'une convention fiscale est entrée en vigueur, les autorités fiscales sont tenues d'appliquer ses dispositions prévoyant l'échange de renseignements. En conclusion, la législation gabonaise ne contient aucune disposition empêchant à l'administration fiscale d'utiliser ses pouvoirs internes de collecte de l'information à des fins d'échange de renseignements. La mise en œuvre dans la pratique de cet aspect sera analysée plus en détail lors de l'évaluation de Phase 2.

B.1.4. Pouvoirs contraignants efficaces visant à obtenir les renseignements

236. Les autorités fiscales peuvent sanctionner une absence de réponse ou une réponse insuffisante à une demande de renseignements. Sans préjudice de l'application d'autres sanctions, une amende forfaitaire de 5 millions FCFA

(7 600 EUR) est appliquée à toute personne tentant ou ayant tenté de se soustraire ou de s'opposer au droit de communication et au droit de renseignement (art. P-1003 CGI). Une astreinte de 500 000 FCFA (760 EUR) par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est applicable à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication.

237. La mise en œuvre de ces sanctions pécuniaires peut intervenir après une mise en demeure avec un délai de 15 jours. Lorsqu'au terme du délai de la mise en demeure il n'est pas donné réponse à la requête de l'administration, les sanctions peuvent alors intervenir.

238. Par ailleurs, le droit de visite et de saisie prévu par l'article P-897 du CGI permet à l'administration fiscale d'effectuer des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents nécessaires à ses investigations sont susceptibles d'être détenus, et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support, lorsqu'elle estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts, droits et taxes. L'exercice du droit de visite et de saisie dans un domicile privé est subordonné à l'autorisation d'une autorité judiciaire, le Procureur de la République.

239. Concernant le droit de contrôle, la non-communication des renseignements demandés pour effectuer le contrôle conduit à une taxation d'office (art. P-851 et suivants CGI).

B.1.5. Dispositions relatives au secret

240. Les juridictions ne devraient pas refuser, sur la base des dispositions relatives au secret tels que le secret bancaire ou le secret professionnel, de répondre à une demande de renseignements faite en vertu d'un mécanisme d'échange de renseignements. La législation gabonaise a plusieurs dispositions sur le secret et la confidentialité conformes à la norme internationale.

Le secret bancaire

241. Le secret bancaire est organisé par la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale. L'article 11 de l'annexe à cette convention prévoit l'obligation de confidentialité qui signifie que les banques ne peuvent divulguer à des tiers les informations sur leurs clients. Cette obligation n'est pas opposable à certaines administrations notamment l'administration fiscale (art. P-881 et P-886 CGI).

242. Les différents pouvoirs d'accès tels que décrits aux paragraphes 216 à 228 peuvent être utilisés par l'administration fiscale pour accéder aux renseignements détenus par les banques. En particulier, la mise en œuvre du droit de communication et du droit de renseignement n'est conditionné par aucune autorisation administrative ou judiciaire. Il peut être exercé pour

obtenir tout type d'informations à l'exclusion de celles relevant du secret médical et du secret-défense (art. P-888 CGI).

243. En conclusion, il n'existe en l'état actuel de la législation fiscale gabonaise aucune limitation de nature juridique à la capacité administrative de collecte et de communication d'informations détenues par une banque ou un établissement financier.

Le secret professionnel

244. Le droit gabonais consacre le secret professionnel notamment pour les avocats et plus généralement les professionnels ayant la qualité de représentants légaux¹⁴. L'article 69 de la Loi portant organisation de la profession d'avocats consacre le secret professionnel absolu des avocats. Toutefois, l'administration fiscale dispose d'un droit étendu en matière de communication. L'article P-888 alinéa 2 du CGI prévoit que « les avocats peuvent opposer le secret professionnel à l'administration fiscale pour les informations, renseignements ou documents qu'ils détiennent sur leurs clients, à condition que ces éléments soient directement liés à leur stratégie de défense lors d'une instance judiciaire en cours ». Cette exception est conforme à la norme internationale.

245. L'article P-881 CGI indique que le droit de communication et le droit de renseignement s'exercent notamment à l'égard de toute personne physique ou morale « exerçant une profession libérale, les personnes effectuant les opérations d'assurance, les banques, les intermédiaires professionnels de bourse de valeur, les dépositaires de documents publics et les sociétés astreintes, notamment à la tenue des registres de transfert d'action ou d'obligation, de feuilles de présence aux assemblées générales, de procès-verbaux des conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes ».

246. Les pouvoirs contraignants tels que décrits au paragraphe 236 s'appliquent également aux professionnels ayant la qualité de représentants légaux.

247. L'administration fiscale gabonaise dispose de vastes pouvoirs de collecte et d'accès aux renseignements, qui ne sont pas entravés par le secret bancaire ou les autres secrets professionnels.

14. Loi n° 8/73 du 20 décembre 1973 (Notaires) et Loi n° 013/2014 du 7 janvier 2015 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat en République Gabonaise.

B.2. Obligations en matière de notification et droits et protections

Les droits et protections (droit de notification ou de recours par exemple) dont bénéficient les personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

248. Les droits et protections qui s'appliquent aux personnes au Gabon sont compatibles avec un échange de renseignements effectif. La législation gabonaise ne met aucune obligation à la charge de la DGI de notifier les demandes de renseignements reçues des administrations étrangères aux contribuables concernés.

249. Les conclusions sur cet élément sont :

Cadre juridique : en place

Les droits et protections dont bénéficient les personnes au Gabon sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

B.2.1. Les droits et protections ne doivent pas prévenir ou retarder indûment l'échange effectif de renseignements

250. En premier lieu, la législation gabonaise n'oblige pas l'administration fiscale à informer la personne visée au Gabon par une demande de renseignements reçue d'une administration étrangère en application d'une convention internationale. Aucune notification préalable ni postérieure à l'échange de renseignements n'est ainsi requise au Gabon.

251. Par ailleurs, comme indiqué à la section B.1.1, le droit de communication et le droit de renseignement, qui sont ceux principalement utilisés pour l'échange de renseignements, puisqu'ils n'emportent aucune conséquence fiscale au Gabon pour les personnes concernées, ne sont assortis d'aucun droit ou garantie spécifiques.

252. A l'inverse, la législation gabonaise garantit aux contribuables le respect de leurs droits dans leurs rapports avec l'administration fiscale dans les procédures de contrôle et de recouvrement des impôts. Le droit de contrôle est très encadré par le CGI, surtout lorsqu'il s'agit de la vérification de comptabilité. L'administration doit au préalable adresser un avis de passage au contribuable, lequel avis obéit à un formalisme particulier : délai de huit jours, précision sur les impôts à contrôler et la période concernée. Les

impôts déjà contrôlés ne peuvent faire l'objet d'un nouveau contrôle au titre de la même période (art. P-865 CGI). Le contrôle ne peut aller au-delà de trois mois, toutefois lorsque l'étendue des recherches ou les circonstances l'exigent, ce délai peut être porté à 12 mois (art. P-869 CGI).

253. Un contrôle fiscal peut être engagé à des fins d'échange de renseignements, et en cas de prescription ou d'impossibilité d'engager un nouveau contrôle, l'administration peut toujours effectuer un contrôle sur pièces qui lui permet de demander des renseignements au contribuable ou alors recourir aux autres pouvoirs à sa disposition (droits de communication et de renseignement) pour obtenir des renseignements y compris auprès des tiers. Ces différentes garanties du contribuable ne constituent donc pas des obstacles à l'échange de renseignements.

254. La législation Gabonaise ne prévoit pas de possibilité de faire appel, que ce soit sur les pouvoirs utilisés pour collecter l'information ou sur l'acte d'échange.

255. En conclusion, la législation gabonaise garantit aux contribuables le respect de leurs droits dans leurs rapports avec l'administration fiscale, en particulier dans les procédures de contrôle et de recouvrement des impôts, sans que ceux-ci n'entravent ou ne retardent indûment l'échange de renseignements.

Partie C : Échange de renseignements

256. Les sections C.1 à C.5 évaluent l'efficacité du réseau d'instruments d'échange de renseignements du Gabon – si ces instruments ont un champ d'application adéquat pour l'échange de renseignements, s'ils couvrent tous les partenaires pertinents de la juridiction, s'il y a des dispositifs adéquats pour veiller à la confidentialité des renseignements reçus, si le réseau conventionnel respecte les droits et protections des contribuables et si le Gabon peut transmettre les renseignements demandés de façon effective.

C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les instruments d'échange de renseignements doivent permettre un échange effectif de renseignements.

257. Le réseau d'ERD du Gabon contient des instruments bilatéraux (conventions de non-double imposition), des instruments régionaux (la Convention d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale CEMAC¹⁵ (Convention CEMAC) et la Convention générale de coopération fiscale entre les États membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAM)), et la Convention multilatérale sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle que modifiée en 2010.

258. Le rapport de 2016 avait conclu que le réseau de mécanismes d'échange de renseignements du Gabon était conforme à la norme. Le Gabon a signé la Convention multilatérale le 3 juillet 2014 et l'a ratifiée par voies internes le 14 juillet 2016. Cependant les instruments de ratification n'ont pas été déposés auprès du dépositaire et la Convention n'est donc pas entrée en vigueur, sept ans après sa signature. Cette situation est très préoccupante car elle empêche l'échange de renseignements entre le Gabon et les autres juridictions participants à la Convention multilatérale.

15. Convention d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, Acte n° 17/65-UDEAC-38 du 14 décembre 1965.

259. Les conclusions sur cet élément sont les suivantes :

Cadre juridique : pas en place

Facteur sous-jacent/ Manquements identifiés	Recommandations
La Convention multilatérale d'assistance mutuelle signée en 2014 a été ratifiée en 2016 mais n'est pas encore entrée en vigueur au Gabon. Par ailleurs, parmi les 14 conventions bilatérales signées, seulement six sont entrées en vigueur.	Le Gabon doit veiller à ce que ses instruments d'ERD soient ratifiés et entrent en vigueur au plus vite.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

Les autres formes d'échange de renseignements

260. Le Gabon n'est pas engagé dans d'autres types d'échange de renseignements à des fins fiscales.

C.1.1. Principe de pertinence vraisemblable

261. La norme internationale envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, elle ne permet pas la « pêche aux renseignements ». L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » des renseignements demandés, qui est reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

262. Le Gabon a signé 14 conventions bilatérales qui comportent les termes « vraisemblablement pertinents », « nécessaires » ou « pertinents ». La Convention CEMAC prévoit aussi un échange de renseignements d'ordre fiscal détenus par les États contractants et « qui sont utiles à l'assiette ou au recouvrement des impôts de toutes natures et à la répression de la fraude fiscale ». Quant à la Convention OCAM, elle vise les renseignements d'ordre fiscal que les autorités fiscales « ont à leur disposition et qui sont utiles » pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts visés par la convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale. D'après le Gabon, une interprétation large est donnée aux « renseignements dont disposent les autorités fiscales ». Il s'agit à la fois des renseignements directement à leur disposition et de tout renseignement auquel elles peuvent

accéder en utilisant les pouvoirs que leur confère la loi. Le Gabon précise par ailleurs que le terme « utiles » est interprété comme équivalent à la notion de « vraisemblablement pertinents ».

263. Ainsi, les traités conclus par le Gabon peuvent être reconnus comme conformes à la norme de pertinence vraisemblable. De plus, l'ensemble des partenaires avec lesquels le Gabon a signé une convention bilatérale sont couverts par la Convention multilatérale, qui est conforme à la norme internationale, même si ladite Convention ne leur est pas encore applicable. Ainsi, toutes les relations d'échange de renseignements du Gabon sont conformes à la norme concernant la pertinence vraisemblable et le champ d'application des impôts couverts par les dispositions d'échange de renseignements.

Éclaircissements et pertinence vraisemblable dans la pratique

264. Depuis le précédent rapport, le Gabon a adopté en avril 2016 un manuel de procédure d'échange de renseignement qui précise : « afin que sa demande soit acceptée, la juridiction requérante doit établir la pertinence vraisemblable des informations demandées ». Les informations suivantes doivent être fournies :

- l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, qui peut être un simple moyen d'identification comme un numéro de compte
- les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la partie requérante
- l'objectif fiscal qu'elle veut atteindre en demandant ces renseignements
- les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus au Gabon ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence du Gabon
- les nom et adresse de toute personne susceptible d'être en possession des renseignements demandés si ces noms sont connus
- une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de la partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la partie requérante, l'autorité compétente de cette partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Accord
- une déclaration précisant que la partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

Demandes de groupe

265. La norme d'ERD inclut à présent une référence aux demandes de groupe en accord avec le paragraphe 5.2 du Commentaire au Modèle de convention fiscale de l'OCDE. De plus, la pertinence vraisemblable d'une demande de groupe doit être suffisamment démontrée, et les renseignements demandés doivent permettre de déterminer la conformité des contribuables du groupe.

266. Afin de traiter les demandes de groupe, le Gabon a apporté des modifications au manuel d'échange de renseignements. Il prévoit qu'en cas de demande de groupe, les juridictions requérantes doivent :

- donner une description détaillée du groupe
- préciser les faits et les circonstances ayant conduit à la demande
- donner une explication de la loi applicable
- donner une explication sur les raisons qu'elles ont de penser que les contribuables du groupe objet de la demande n'ont pas respecté ladite loi, fondée sur des faits clairs
- démontrer que les « renseignements demandés aideraient à déterminer la discipline fiscale des contribuables du groupe ».

267. En conclusion, les instruments juridiques ainsi que le manuel d'échange de renseignements pour les demandes individuelles et les demandes de groupe sont conformes à la norme internationale en matière de pertinence vraisemblable. Leur mise en œuvre en pratique sera évaluée lors de la Phase 2 du présent examen.

C.1.2. Échange de renseignements concernant toutes les personnes

268. Le paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE indique que « l'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2 », l'article 1 définissant le champ des personnes couvertes par la convention et l'article 2 les impôts couverts. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention multilatérale indique qu'à « la demande de l'État requérant, l'État requis lui fournit tout renseignement [...] concernant une personne ou une transaction déterminée ».

269. Douze CDI¹⁶ auxquelles le Gabon est Partie contiennent cette phrase. Les deux autres CDI¹⁷ du réseau du Gabon ne contiennent pas cette phrase

16. CDI avec l'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite, la Belgique, le Canada, la Chine, la Corée, la France, l'Italie, le Liban, le Maroc, Maurice et Singapour.

17. CDI avec les Émirats Arabes Unis et la Tunisie.

mais prévoient néanmoins un échange de renseignements nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention, ou à celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention. Ces conventions ne limitent donc pas l'échange de renseignements à leurs seuls résidents puisque leur législation fiscale interne s'applique à tous leurs contribuables, qu'ils soient ou non résidents. Les autorités gabonaises confirment qu'elles adhèrent à cette interprétation.

270. Les Conventions CEMAC et OCAM ne prévoient pas expressément de disposition étendant le champ de l'échange de renseignements aux personnes qui ne sont pas résidentes des États contractants. Toutefois, ces deux traités permettent l'échange des renseignements nécessaires ou utiles pour appliquer leurs dispositions ou celles de la législation interne des États contractants. La législation fiscale interne de chaque État contractant étant applicable aussi bien aux résidents qu'aux non-résidents, le Gabon confirme que les renseignements visés dans ces conventions concernent aussi les non-résidents. De la sorte, aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Gabon ne restreint le champ d'application de l'échange de renseignements à une catégorie de personnes à l'exclusion des autres.

271. En pratique, les demandes de renseignements reçues par l'administration fiscale gabonaise n'impliquent pas nécessairement un contribuable résident au Gabon.

C.1.3. et C.1.4. Obligation d'échanger tous types de renseignements même en l'absence d'un intérêt fiscal propre

272. Six CDI¹⁸ du réseau d'ERD du Gabon contiennent des dispositions équivalentes aux paragraphes 4 et 5 de l'article 26 du Modèle de Convention fiscale OCDE. Les autres instruments bilatéraux auxquels le Gabon est partie ne contiennent pas ce type de dispositions. Pour autant, il n'existe pas de restrictions particulières dans la législation interne du Gabon et de ses partenaires d'ERD concernés qui empêcheraient l'échange de renseignements de tous types de renseignements ou qui empêcheraient l'échange de renseignements dont le Gabon n'aurait pas besoin pour son propre intérêt fiscal.

273. Le droit interne gabonais ne comporte aucune restriction à l'échange de renseignements et les pouvoirs reconnus aux autorités fiscales par le CGI leur permettent d'accéder et d'échanger toute sorte de renseignements, y compris les renseignements bancaires ou ceux détenus par les mandataires et agents fiduciaires. Il n'existe pas non plus de disposition exigeant un intérêt fiscal national (confère section B.1.3 ci-dessus).

18. CDI avec l'Arabie Saoudite, la Chine, la Corée, les Émirats Arabes Unis, Maurice et Singapour.

274. En pratique, les renseignements échangés ont généralement présenté un intérêt fiscal immédiat pour le Gabon.

C.1.5. et C.1.6. Échange de renseignements dans des affaires fiscales de nature civile ou pénale et Absence de principe de double incrimination

275. L'ensemble des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Gabon prévoit l'échange de renseignements à la fois à des fins pénales et civiles.

276. Les instruments d'ERD auxquels le Gabon est partie et la législation interne gabonaise ne prévoient pas de principe de double incrimination comme condition pour répondre à une demande de renseignements en matière fiscale pénale. Le Gabon interprète donc ces instruments et sa législation comme permettant un échange de renseignements y compris dans les cas où l'acte faisant l'objet de l'enquête ne constituerait pas une infraction pénale selon le droit gabonais s'il s'était produit au Gabon.

C.1.7. Remise des renseignements dans la forme souhaitée

277. Les conventions fiscales conclues par le Gabon ne comportent aucune disposition concernant la fourniture des renseignements sous une forme spécifiquement demandée par une partie contractante pour répondre à ses exigences en matière de preuve ou à d'autres exigences juridiques, dans la mesure où le droit de la partie requise le permet. Cependant, aucune restriction n'empêche les autorités gabonaises de fournir le renseignement dans la forme demandée, dès lors que cela est conforme à ses pratiques administratives, mais le cas ne s'est pas présenté au cours des dernières années.

C.1.8. et C.1.9. Les accords signés devraient être en vigueur et être mis en application par le droit interne

278. La Constitution du Gabon reconnaît au Président de la République le pouvoir de signer et de ratifier les traités (article 113). L'article 114 de la Constitution prévoit que les traités qui engagent les finances de l'État, telles les conventions de non-double imposition, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Le Gabon a indiqué que ce n'était pas le cas de la Convention multilatérale car elle n'implique pas un renoncement à des recettes. C'est le Ministère des Affaires Étrangères qui est chargé d'initier et de poursuivre la procédure de ratification devant le Parlement après l'adoption du projet en Conseil des Ministres (art. 2 décret n° 456/PR/MAEFIR, portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Étrangères).

279. La procédure de ratification des conventions internationales signées par le Gabon consiste tout d'abord à recueillir l'aval du Gouvernement sur le texte signé, puis à le déposer devant le Parlement (les deux chambres que sont l'Assemblée nationale et le Sénat). Si la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de la République, par le Président de l'Assemblée Nationale, par le Président du Sénat ou par le tiers des députés ou des sénateurs, déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

280. Une fois l'autorisation parlementaire obtenue à la majorité simple, la loi de ratification est promulguée par le Président de la République dans un délai de 25 jours (art. 17 Constitution). Dès lors, une date d'entrée en vigueur est décidée conjointement avec le pays signataire par échange d'instruments de ratification des deux pays (procédure suivie par les Ministères des affaires étrangères). Puis la convention entre en vigueur à la date convenue.

281. Le Gabon a indiqué que la navette entre les deux chambres du Parlement se traduit par un délai souvent important, en moyenne de trois ans, entre la date de signature d'un accord et sa ratification. De plus entre la promulgation de la loi et l'échange ou le dépôt de l'instrument de ratification, il peut s'écouler en moyenne six mois.

282. Sur les 14 conventions bilatérales signées par le Gabon, seulement 6 sont entrées en vigueur. Sur les huit qui ne sont pas encore entrées en vigueur, trois¹⁹ conventions ont été signées il y a moins de trois ans, mais cinq²⁰ ont été signées en 2013 ou avant.

283. Concernant la Convention multilatérale, celle-ci a été signée par le Gabon en juillet 2014 et ratifiée en interne deux ans plus tard, en juillet 2016 mais n'est pas encore entrée en vigueur car l'instrument de ratification n'a pas été déposé auprès de l'un des dépositaires. Les autorités gabonaises ont expliqué que ce retard était lié à des dysfonctionnements administratifs internes.

284. Le Gabon doit veiller à ce que ses instruments d'ERD soient ratifiés et entrent en vigueur au plus vite.

19. CDI avec la Chine, les Émirats Arabes Unis et Singapour.

20. CDI avec l'Afrique du Sud, l'Italie, le Liban, Maurice et la Tunisie.

Mécanismes d'échange de renseignements

Nombre total de relations d'EDR couvertes par des mécanismes bilatéraux, multilatéraux et régionaux	147
En vigueur	13 ^a
Conforme à la norme	13
Non conforme à la norme	0
Signé mais pas en vigueur	134
Conforme à la norme	134
Non conforme à la norme	0
Nombre total de relations d'EDR bilatérales qui ne sont pas complétées par un mécanisme multilatéral ou régional	0

Note : a. Six CDI sont en vigueur avec l'Arabie Saoudite, la Belgique, le Canada, la Corée, la France et le Maroc. Cinq relations sont en vigueur via la Convention CEMAC avec le Cameroun, le Congo, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et le Tchad. Trois relations sont en vigueur via l'OCAM avec le Congo (également couvert par la CEMAC), la Côte d'Ivoire et le Sénégal.

C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents.

285. Grâce à la signature de la Convention multilatérale, des instruments régionaux et des conventions bilatérales, le Gabon dispose actuellement d'un large réseau d'EDR couvrant potentiellement 147 juridictions. Cependant, la Convention multilatérale et 8 des 14 accords bilatéraux ne sont pas en vigueur. Le réseau d'instruments en vigueur est donc limité à 13 juridictions, principalement grâce aux instruments régionaux.

286. Le Gabon négocie actuellement des accords d'élimination de double imposition intégrant l'échange de renseignements, suivant les modèles actualisés de l'OCDE et des Nations Unies avec cinq pays.

287. Lors de la préparation de ce rapport, un membre du Forum mondial a indiqué qu'il avait contacté le Gabon en 2019 en vue de conclure un accord d'échange de renseignements. Le Gabon n'a pas encore répondu. Étant donné que la norme exige que les juridictions établissent une relation d'échange de renseignements conforme à la norme avec tous les partenaires qui sont intéressés par une telle relation, **il est recommandé au Gabon de continuer à étendre son réseau d'accord d'échange de renseignements à tout partenaire pertinent.**

288. Par ailleurs, un autre membre a indiqué qu'il serait en mesure d'échanger des renseignements avec le Gabon quand celui-ci aura ratifié la Convention multilatérale. Actuellement, pas moins de 134 partenaires du Gabon ne peuvent lui envoyer de demande de renseignements faute de

ratification des instruments applicables ou de dépôt des instruments de ratification par le Gabon (voir C.1.8). **Le Gabon doit s'assurer d'avoir des accords d'échange de renseignements effectifs avec l'ensemble de ses partenaires.**

289. Les conclusions sur cet élément sont les suivantes :

Cadre juridique : pas en place

Facteur sous-jacent/ Manquements identifiés	Recommandations
Le Gabon n'a pas encore répondu à la proposition d'un pair visant à conclure un accord d'échange de renseignements.	Le Gabon doit continuer à étendre son réseau d'accords d'échange de renseignements à tout partenaire pertinent.
Bien que le Gabon ait signé des accords permettant potentiellement des échanges de renseignements avec 147 juridictions, le réseau d'instruments en vigueur est limité à 13 pays, et est donc largement ineffectif.	Le Gabon doit s'assurer d'avoir des accords d'échange de renseignements effectifs avec l'ensemble de ses partenaires.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

290. Tous les mécanismes d'échange de renseignements comprennent des dispositions relatives à la confidentialité et la législation interne du Gabon comporte aussi des règles en la matière. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux informations et documents objets de la demande reçue par l'autorité compétente gabonaise, ainsi qu'aux réponses effectivement communiquées au partenaire conventionnel.

291. Depuis le rapport de 2016, le Gabon a adopté un manuel d'échange de renseignements qui précise davantage les conditions de confidentialité applicable aux renseignements échangés.

292. Les conclusions sur cet élément sont :

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans les mécanismes d'échange de renseignements et dans la législation du Gabon sur la confidentialité.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

C.3.1. Renseignements reçus : divulgation, utilisation et mesures de protection

293. Le rapport de 2016 avait conclu que l'ensemble des mécanismes d'échange de renseignements du Gabon comportaient des dispositions sur la confidentialité conformes à la norme.

294. L'ensemble des conventions bilatérales conclues par le Gabon ainsi que la Convention multilatérale garantissent la confidentialité des renseignements échangés, en conformité avec la norme internationale. Elles prévoient en particulier que les renseignements obtenus sont tenus secrets dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de la législation interne et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts.

295. Les Conventions CEMAC et OCAM ne contiennent pas de phrase sur l'utilisation des renseignements échangés dans le cadre judiciaire, contrairement à la norme. D'après le Gabon, les personnes chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts sont non seulement les agents de l'administration fiscale mais aussi les autorités judiciaires (parquets et les greffes des tribunaux) puisque ces deux conventions prévoient que l'échange de renseignements vise aussi « l'application des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale ».

296. Bien que la règle reste que les renseignements échangés ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que fiscales, les Termes de référence de 2016 ont précisé qu'une exception trouvait à s'appliquer lorsque le traité sous-jacent indique que les renseignements peuvent être utilisés à ces autres fins d'après les lois des deux parties et l'autorité qui fournit les renseignements autorise l'utilisation des renseignements à des fins autres que fiscales. Le manuel d'échange de renseignements du Gabon indique que « les renseignements reçus ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que fiscales sauf si cela est prévu expressément dans l'instrument d'échange de renseignements ». Il indique également que « les dispositions sur la confidentialité fiscale incluses

dans les instruments d'échange de renseignements prévalent sur toutes les règles nationales permettant la divulgation à des personnes auxquelles il n'est pas fait référence dans les dispositions sur la confidentialité des instruments d'échange de renseignements ».

297. Le Gabon a indiqué ne pas avoir reçu de demande de partenaires visant à obtenir l'accord du Gabon pour utiliser les renseignements à des fins non fiscales et, de la même façon, le Gabon n'a jamais cherché à utiliser les renseignements reçus à des fins non fiscales.

298. Les renseignements obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des clauses conventionnelles d'assistance administrative sont tenus secrets au même titre que ceux obtenus en application de la législation interne. À ce titre, les dispositions de l'article P-887 du CGI posent clairement que les agents des impôts sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions, y compris après la cessation de leurs fonctions. Cette obligation vaut également à l'égard des renseignements obtenus d'une administration fiscale étrangère, dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale prévue par les conventions internationales.

299. Les communications entre les autorités compétentes des juridictions partenaires dans le cadre de l'échange de renseignements (autre que les renseignements demandés eux-mêmes) sont également couvertes par le secret professionnel.

300. Toute infraction à l'obligation au respect du secret professionnel expose son auteur à des sanctions. Les sanctions applicables aux agents de l'administration publique qui violent le secret professionnel sont prévues par le Statut général de la Fonction Publique et incluent : avertissement, blâme et radiation. En outre, ils peuvent faire l'objet de poursuites pénales, sur le fondement de l'article 289 du Code pénal. La sanction pénale peut aller jusqu'à un emprisonnement de six mois à un an et une amende de 5 millions FCFA (7 630 EUR) à 20 millions FCFA (30 530 EUR).

301. Depuis le rapport de 2016, des mesures spécifiques à l'échange de renseignements sur demande ont été prises pour assurer un respect optimal des règles de confidentialité :

- Avant la transmission des renseignements, la CER appose sur les documents envoyés au Directeur Général (pour approbation et signature) ou à transmettre par elle-même (sur habilitation de l'autorité compétente) un avertissement ou une mention dans la lettre et sur toutes les pièces jointes (informations de contexte, copies de contrats, etc.). Ces avertissements et mentions sont également portés sur tout document que le Gabon reçoit et qui est destiné aux fonctionnaires de la Direction Générale des Impôts, notamment lorsque ce sont ces

derniers qui ont initié la requête en saisissant la CER. Cela peut être un tampon sur chaque page en cas de correspondance papier ou un filigrane dans le cas d'un échange électronique. Ces tampons ou filigranes reproduisent le texte suivant : « les présents renseignements sont communiqués aux termes d'une convention fiscale et leur utilisation comme leur divulgation sont régies par ladite convention ».

- Pendant la transmission des renseignements : la correspondance écrite est exclusivement envoyée par l'intermédiaire de systèmes postaux assurant un suivi international. La confidentialité des renseignements communiqués par voie électronique est assurée durant la transmission entre les systèmes informatiques de la Direction Générale des Impôts et les systèmes informatiques de la juridiction destinataire des renseignements. La demande de renseignements ainsi que toutes les pièces jointes envoyées par la voie électronique sont cryptées ou envoyées sur une plateforme sécurisée.
- Après réception des renseignements : le courrier reçu des autorités compétentes étrangères est remis directement à la CER et stocké de façon sécurisée. Les renseignements obtenus d'autres autorités compétentes sous forme papier ou électronique sont classés dans des armoires sécurisées ou dans une base de données dédiée à l'échange de renseignements et seul le personnel autorisé (la CER et le Directeur Général) y a accès.
- Accès aux renseignements reçus : les renseignements sont conservés sous forme papier et électronique. Toutes les demandes de renseignements ainsi que tous les renseignements reçus sont saisis dans le logiciel d'échange de renseignements accessible uniquement par les membres de la CER par le biais d'un identifiant et d'un mot de passe individuel. Lorsque les renseignements sont stockés électroniquement, des copies papier des renseignements reçus ne sont faites que si cela est nécessaire.

C.3.2. Confidentialité des autres informations

302. Les dispositions relatives à la confidentialité prévues à la fois par les accords applicables et par la législation interne gabonaise ne font aucune distinction en matière de confidentialité selon que l'information est reçue en réponse à une demande ou qu'elle est un élément de la demande elle-même. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux demandes, aux documents joints et à toutes les communications entre les juridictions concernées par l'échange.

C.4. Droits et protections des contribuables et des tiers

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

303. Tous les traités conclus par le Gabon prévoient que les parties impliquées ne seront pas obligées de dévoiler des informations relatives à un secret industriel, commercial ou professionnel ou des informations soumises au secret des relations entre un avocat et ses clients ou de divulguer des informations qui seraient contraires à l'ordre public.

304. Le tableau ci-dessous présente les conclusions sur cet élément :

Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans les mécanismes d'échange de renseignements du Gabon en matière de droits et protection des contribuables et des tiers.

Mise en œuvre pratique de la norme : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

C.4.1. Exceptions à l'obligation de fournir des renseignements

305. Les mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Gabon font en sorte que les parties concernées ne seront pas tenues de fournir des informations qui dévoileraient un secret industriel, commercial ou professionnel ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

306. Les informations relatives au dossier médical et à la sécurité nationale ne peuvent faire l'objet de divulgation, au regard des dispositions de l'article P-887 du CGI dans le cadre national, mais aussi dans le cadre de l'échange de renseignements. De même, en application des stipulations conventionnelles relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales, les informations couvertes par un secret industriel, commercial ou professionnel, autant que celles dont la divulgation serait contraire à l'ordre public sont exclues du champ de l'assistance administrative et ne peuvent en conséquence être communiquées dans le cadre d'une demande d'échange de renseignements.

307. Concernant le secret professionnel de l'avocat, s'il est clair que les dispositions des articles P-886 et suivants du CGI ne l'indiquent pas comme opposable à l'administration fiscale agissant dans le cadre du droit de communication, celles-ci ne devraient pas être interprétées comme autorisant l'administration à obtenir communication, dans le cadre de l'échange

de renseignements, des informations couvertes par le secret professionnel de l’avocat ou afférentes à une procédure judiciaire.

C.5. Demande et communication des renseignements de manière efficace

La juridiction doit demander et communiquer, avec efficacité, les renseignements en application de son réseau de conventions.

308. Le rapport 2016 a évalué la pratique d’échange de renseignements du Gabon pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 et l’a jugée conforme pour l’essentiel à la norme. Le Gabon n’avait pas reçu de demande pendant la période d’évaluation, mais disposait des ressources et des processus organisationnels nécessaires pour traiter les demandes. Il a été recommandé au Gabon de surveiller le fonctionnement de cette nouvelle organisation pour le traitement des demandes d’échange de renseignements, y compris la nouvelle unité d’échange de renseignements, afin de s’assurer que les demandes sont traitées rapidement et efficacement.

309. Dans la mesure où demander et fournir des renseignements de manière efficace est une question de pratique, cet aspect sera évalué au cours de la Phase 2.

Cadre juridique

Cet élément concerne des questions de pratique. Par conséquent, aucune détermination sur le cadre juridique n’est attribuée.

Mise en œuvre pratique de la norme : L’équipe d’évaluation n’est pas en mesure d’attribuer une notation pour cet élément, car cela nécessite une évaluation de la pratique qui sera effectuée en Phase 2.

La recommandation de Phase 2 émise dans le rapport de 2016 est reproduite ci-dessous pour information :

Facteur sous-jacent/Manquements identifiés	Recommandations
Le Gabon n’a pas répondu à des demandes de renseignements car le Gabon n’a reçu aucune requête pendant la période d’évaluation. Cependant il semble que les ressources actuelles et les procédures organisationnelles mis en place pour gérer les requêtes sont adéquates étant donné le nombre réduit de requêtes reçues après la période d’évaluation.	Le Gabon doit effectuer le suivi du fonctionnement de la nouvelle organisation mise en place pour le traitement des demandes d’échanges de renseignements, y compris la nouvelle unité d’échange de renseignements afin de s’assurer que les demandes sont traitées efficacement et rapidement.

C.5.1. Délais de réponses aux demandes de renseignements

310. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il doit intervenir dans un délai qui permette aux autorités fiscales requérantes de traiter les renseignements dans le cadre des affaires concernées. Si une réponse n'est fournie qu'après un laps de temps important, les renseignements peuvent ne plus être utiles aux autorités requérantes. Ce point est particulièrement important dans le contexte de la coopération internationale.

311. Depuis le rapport de 2016, le Gabon a adopté en avril 2016 un manuel d'échange de renseignements ainsi qu'un logiciel d'échange de renseignements qui permet d'enregistrer et de suivre les demandes reçues.

312. Le Gabon a indiqué que des statistiques et des rapports sur l'état d'avancement des différents dossiers sont soumis mensuellement (ou quand une demande est reçue) au Directeur Général des Impôts pour présentation au Ministre en charge de l'Économie. Il s'agit notamment des statistiques sur les demandes entrantes, les demandes sortantes, les retours d'information, le respect des délais de traitement des demandes (20 jours pour les informations détenues en interne et 90 jours dans les autres cas), les dossiers finalisés et les dossiers en cours. Chaque courrier reçu est considéré comme une demande, peu importe le nombre de contribuables concernés par la demande.

C.5.2. Organisation et ressources

Organisation de l'autorité compétente

313. Dans les conventions fiscales conclues par le Gabon, l'autorité compétente désigne le ministre en charge de l'économie ou son représentant autorisé. Sur le plan administratif, par délégation, le Directeur Général des Impôts assume la fonction d'autorité compétente. La Direction de la Législation et du Contentieux au sein de la Direction Générale des Impôts abrite le Service des Relations Internationales chargé de l'échange de renseignements par le biais de la Cellule d'Échange de Renseignements (CER). Elle est composée d'un Chef de Cellule et de trois Inspecteurs centraux.

Demandes entrantes

314. Lorsqu'une demande est reçue au cabinet du Directeur Général des Impôts, elle est directement déposée à la CER le jour même. L'agent du service courrier qui reçoit la demande doit y apposer la date de réception avant de passer immédiatement le dossier au Chef de la CER. La demande est entrée dans un registre physique conservé dans un coffre-fort du local sécurisé de la CER ou dans le système informatique. Le Chef de la CER affecte le dossier à un agent gestionnaire membre de la Cellule ayant au moins le grade d'Inspecteur, qui envoie un accusé de réception de la demande, conformément à la procédure définie dans le manuel.

315. La CER initie un processus d'examen de la validité et du caractère complet de la demande, au cours duquel l'autorité compétente peut aussi considérer s'il existe des raisons pour la décliner (ce qui n'est pas arrivé jusqu'ici). Le Gabon utilise une liste de contrôle des éléments qui doivent être réunis dans la demande (voir paragraphes 264 et 266).

316. Une fois la demande validée, la CER procède à la collecte des renseignements. La CER est seule compétente, sous l'autorité du Directeur Général des Impôts, pour mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires (droit de renseignement, droit de communication, droit d'enquête, droit de visite et de saisie). La CER peut, si cela est jugé nécessaire, solliciter d'autres services de l'administration fiscale pour rechercher et collecter l'information requise par la juridiction partenaire.

317. L'information qui est déjà contenue dans le dossier du contribuable doit être échangée dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande de renseignements. Lorsque l'information n'est pas disponible dans son dossier et doit être obtenue auprès d'autres personnes, y compris le contribuable objet de la demande de renseignements, le délai de réponse est de 90 jours.

318. Concernant les renseignements bancaires, la demande est adressée au contribuable ou à la banque elle-même en lui accordant un délai de 20 jours. Si la banque ne se conforme pas aux termes de la demande qui lui est adressée, une lettre de relance lui est envoyée 7 jours après l'expiration du délai initial de 20 jours. La banque dispose cette fois-ci de 15 jours pour fournir les documents qui lui ont été demandés.

319. Une fois l'information reçue, les différentes étapes suivies sont :

- La précision et le caractère complet de l'information sont vérifiés avant que l'information soit échangée avec la juridiction partenaire. L'information, même partielle, donnée par le contribuable ou un tiers doit être échangée immédiatement avec la juridiction partenaire.
- Les renseignements complets doivent être échangés avec la juridiction partenaire dans un délai maximum de 90 jours. Lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir et de fournir à la juridiction partenaire tous les renseignements demandés dans le délai de 90 jours, celle-ci doit être informée immédiatement des raisons de cet état de et des raisons de cette prorogation par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.
- La lettre d'échange de renseignements est signée par la Directeur Général des Impôts ou, en son absence, par son suppléant. La lettre d'échange de renseignements doit toujours comporter une mention indiquant que l'information ainsi échangée ne doit être utilisée que pour les buts poursuivis dans la convention fiscale.

Demandes sortantes

320. Lorsqu'une demande est reçue d'un service de l'administration fiscale, le Chef de la CER affecte le dossier à un agent gestionnaire membre de la Cellule ayant au moins le grade d'Inspecteur. Une lettre d'accusé de réception ou un courriel doit ensuite être envoyé à l'Agent des Impôts ou au service qui a initié la requête.

321. Une note est adressée au Ministre chargé de l'Économie afin de l'informer de la demande ou des requêtes initiées par les services de la Direction Générale des Impôts.²¹

322. L'Inspecteur gestionnaire de la CER vérifie que la demande remplit toutes les conditions et exigences nécessaires (voir paragraphes 264 et 266). La CER peut demander toute clarification nécessaire à l'inspecteur des impôts qui a rédigé la demande. Dès lors que la demande est validée, elle est transmise au Directeur Général des impôts pour envoi à l'autorité compétente dans le pays étranger.

323. L'Agent de la CER doit suivre les progrès de la demande d'information. Pour ce faire, il pourra demander à l'autorité compétente étrangère des rapports d'étape, en mentionnant le numéro de référence :

- après 7 jours, si un accusé de réception de la demande n'a pas été reçu
- après 20 jours, si l'information ou un rapport de situation sur la demande n'ont pas été transmis
- et à des intervalles réguliers par la suite, selon les circonstances.

324. Chaque fois qu'une action est effectuée dans le logiciel d'échange de renseignements ou sur le Registre physique, l'Agent en charge du dossier au sein de la CER doit mettre à jour la base de données du logiciel d'échange de renseignements.

C.5.3. Conditions déraisonnables, disproportionnées ou excessivement restrictives pour l'échange de renseignements

325. L'échange de renseignements ne doit pas être soumis à des conditions déraisonnables, disproportionnées et excessivement restrictives. Aucun facteur ou problème n'a été identifié qui serait déraisonnable, disproportionné ou excessivement restrictif au Gabon.

21. Le Gabon a expliqué que cette disposition allait être supprimée du manuel, car elle avait été introduite avant que le Ministre de l'Économie ne délègue son pouvoir d'autorité compétente au Directeur Général des Impôts.

Annexe 1 : Liste des recommandations dans le texte

Le Forum mondial peut identifier des problèmes qui n'ont pas eu et qui ne sont pas susceptibles, dans les circonstances actuelles, d'avoir un impact non négligeable sur l'échange de renseignements sur demande dans la pratique. Néanmoins, les circonstances peuvent évoluer et la pertinence d'un problème se renforcer. Dans ce cas, une recommandation peut être formulée, mais sans figurer dans le même encadré qu'une recommandation plus importante. Ces recommandations doivent plutôt être mentionnées dans le corps du texte du rapport. Une liste de ces recommandations est reproduite ci-dessous afin de faciliter leur consultation. Dans le cadre du Gabon, le présent rapport ne contient aucune recommandation de ce type.

En outre, le Forum mondial peut identifier certains aspects du cadre juridique qui nécessite un suivi en Phase 2. Une liste non-exhaustive de ces aspects est reproduite ci-dessous afin de faciliter leur consultation.

- **Élément A.1.1** : En 2020, le Gabon a introduit l'obligation pour toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt de joindre à sa déclaration annuelle un état de l'actionnariat au début et à la fin de chaque exercice doit préciser l'identité du détenteur ultime des parts ou actions sociales (art. P-818 quarter CGI); les autorités gabonaises ont indiqué qu'à défaut de définition, cela devait s'entendre par bénéficiaire effectif mais cela n'est pas expliqué dans les documents fournis au contribuable (voir paragraphe 69).
- **Élément A.1.1** : La législation fiscale prévoit la possibilité pour les sociétés d'être mises en sommeil. Il s'agit d'une suspension volontaire et temporaire d'activités qui permet l'exonération de toute imposition. La durée de mise en sommeil est limitée à deux ans non renouvelable. Au-delà des deux ans, le contribuable redevient automatiquement redevable conformément aux règles de droit commun, sauf s'il engage la procédure de cessation définitive d'activités ou s'il est éradiqué d'office. Cette pratique d'éradication d'office ne constitue pas une liquidation ou une dissolution et la société conserve sa personnalité juridique. Le Gabon a indiqué que lors des trois dernières

années, près de 1 000 sociétés avaient été mises en sommeil (202 en 2018, 195 en 2019 et 580 en 2020). Cet aspect sera analysé plus en détail lors de l'évaluation de Phase 2 (voir paragraphe 84).

- **Élément A.1.1** : L'identité d'un bénéficiaire effectif derrière un « *nominee* » devrait être identifié dans le cadre des procédures de diligence (voir paragraphe 114).
- **Élément A.1.2** : La mise en œuvre pratique des dispositions juridiques concernant les actions au porteurs (voir paragraphe 126).

Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements du Gabon

Accords internationaux bilatéraux pour l'échange de renseignements

	Partenaire d'échange de renseignements	Type d'accord	Signature	Entrée en vigueur
1	Afrique du Sud	CDI	22 mars 2005	Pas en vigueur
2	Arabie Saoudite	CDI	17 décembre 2015	1 ^{er} février 2021
3	Belgique	CDI	14 janvier 1993	13 mai 2005
4	Canada	CDI	14 novembre 2002	22 décembre 2008
5	Chine (République populaire de)	CDI	5 septembre 2018	Pas en vigueur
6	Corée	CDI	25 octobre 2010	2 décembre 2015
7	Émirats Arabes Unis	CDI	1 ^{er} mars 2019	Pas en vigueur
8	France	CDI	20 septembre 1995	1 ^{er} mars 2008
9	Italie	CDI	29 juin 1999	Pas en vigueur
10	Liban	CDI	20 février 2001	Pas en vigueur
11	Maroc	CDI	3 juin 1999	1 ^{er} février 2008
12	Maurice	CDI	18 juillet 2013	Pas en vigueur
13	Singapour	CDI	28 août 2018	Pas en vigueur
14	Tunisie	CDI	13 février 1986	Pas en vigueur

Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale a été développée en commun par l'OCDE et le Conseil de l'Europe en 1988 et amendée en 2010 (Convention Multilatérale)²². La Convention Multilatérale est l'instrument multilatéral disponible le plus complet pour toute forme de coopération fiscale pour s'attaquer à l'évasion et à la fraude fiscale, une priorité pour toutes les juridictions.

La Convention Multilatérale de 1988 fut révisée pour répondre à l'appel du G20 au Sommet de Londres en avril 2009 en vue de l'aligner sur la norme internationale d'échange de renseignements sur demande et de l'ouvrir à tous les pays, notamment pour veiller à ce que les pays en développement puissent bénéficier d'un nouvel environnement plus transparent. Elle a été ouverte à signatures le 1^{er} juin 2011.

La Convention Multilatérale a été signée par le Gabon le 3 juillet 2014, l'a ratifié par voies internes le 14 juillet 2016 mais elle n'est pas encore entrée en vigueur car le Gabon n'a pas déposé ses instruments de ratification.

La Convention amendée est en vigueur à l'égard des juridictions suivantes : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla (extension par le Royaume-Uni), Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Aruba (extension par les Pays-Bas), Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes (extension par le Royaume-Uni), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, îles Vierges britanniques (extension par le Royaume-Uni), Brunei Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, îles Caïmans (extension par le Royaume-Uni), Chili, Chine (République populaire de), Colombie, Îles Cook, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao (extension par les Pays-Bas), Chypre²³,

22. Les amendements à la Convention de 1988 ont été formulés en deux instruments séparés ayant le même objectif : la Convention modifiée qui intègre les amendements dans un texte consolidé et le Protocole modifiant la Convention de 1988 qui liste les amendements séparément.
23. Note de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document

Danemark, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Îles Féroé (extension par le Danemark), Finlande, Géorgie, Ghana, Gibraltar (extension par le Royaume-Uni), Grèce, Grenade, Groenland (extension par le Danemark), Guatemala, Guernesey (extension par le Royaume-Uni), Hong-Kong (Chine) (extension par la Chine), Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey (extension par le Royaume-Uni), Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine) (extension par la Chine), Macédoine du Nord, Malaisie, Malte, Île de Man (extension par le Royaume-Uni), Îles Marshall, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat (extension par le Royaume-Uni), Namibie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Niue, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Sint Maarten (extension par les Pays-Bas), Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, îles Turques et Caïques (extension par le Royaume-Uni), Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

En outre, les juridictions suivantes ont signé la Convention amendée qui n'est pas encore en vigueur à leur égard : Bénin, Burkina Faso, États-Unis (la Convention de 1988 en vigueur le 1^{er} avril 1995, le Protocole signé le 27 avril 2010)²⁴, Jordanie (entrée en vigueur le 1 décembre 2021), Libéria (entrée en vigueur le 1 décembre 2021), Maldives (entrée en vigueur le 1 janvier 2022), Mauritanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Rwanda, Thaïlande et Togo.

Convention CEMAC

La Convention CEMAC, qui a été signée le 14 décembre 1965 par le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et le Tchad, et est entrée en vigueur le 13 décembre 1966. Cette convention prévoyant des dispositions relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales, le Gabon peut donc échanger des renseignements avec cinq juridictions. Cette convention ne contient pas la dernière version de l'article 26 de la convention modèle OCDE.

concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

24. Puisque les États-Unis sont partie à la Convention multilatérale mais ont seulement signé son protocole, la Convention n'est pas applicable entre les États-Unis et les parties à la Convention modifiée qui, comme le Gabon, ne sont pas membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe.

Convention générale de coopération fiscale entre les États membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAM)

La Convention générale de coopération fiscale entre les États membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAM) du 29 juillet 1971 en vigueur dans quatre juridictions. Bien que l'OCAM ait été dissoute, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon et le Sénégal continuent à appliquer la convention fiscale qui en découlait.

Annexe 3 : Méthodologie de l'examen

Les examens sont basés sur les Termes de référence 2016 et menés conformément à la Méthodologie 2016 pour les examens par les pairs et les examens des non-membres, telle qu'approuvée par le Forum mondial en octobre 2015 et modifiée en décembre 2020, et au Calendrier des examens.

L'évaluation est fondée sur les informations dont dispose l'équipe d'évaluation, notamment les accords d'échange de renseignements signés, les lois et règlements en vigueur ou applicables au 26 novembre 2021, les réponses du Gabon au questionnaire en matière de transparence et d'échange de renseignements sur demande, les renseignements fournis par les juridictions partenaires.

Lois, réglementation et autres ressources reçues

- Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE)
- Acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général (AUDCG)
- Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés coopératives (AUSC)
- Acte uniforme de l'OHADA sur le droit comptable et l'information financière (AUDCIF)
- Code Général des Impôts (CGI)
- Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale (« règlement LBC/FT »)
- Décret N° 000739/PR/MEFBP du 22 septembre 2005 précisant les modalités d'organisation, fonctionnement et de financement de l'Agence Nationale d'Investigation Financière
- Acte Additionnel N° 09/00/CEMAC-086/CCE 02 Portant création du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC)

Règlement N° 06/03-CEMAC-UMAC portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale)

Règlement CEMAC N° 01/14/CEMAC-UMAC-CM portant institution d'un régime d'inscription en compte des valeurs mobilières et autres instruments financiers dans la CEMAC

Examen actuel et précédents

Ce rapport analyse le cadre juridique du Gabon vis-à-vis de la norme internationale de transparence et d'échange de renseignements sur demande, dans le cadre du second cycle d'évaluation du Forum mondial. Ce dernier avait procédé à une première évaluation du cadre juridique du Gabon en 2015 au regard des termes de référence de 2010, suivie immédiatement par une évaluation de la mise en œuvre pratique du cadre juridique en 2016.

Les informations relatives aux évaluations du Gabon sont listées dans le tableau ci-dessous.

Récapitulatif des examens

Examen	Équipe d'évaluation	Période d'examen	Cadre juridique	Date d'adoption par le Forum mondial
Premier cycle Phase 1	Nisrine Roudies (Maroc), Pascal Feurtet (Monaco) et Séverine Baranger (Secrétariat du Forum mondial)	Non applicable	Août 2015	Octobre 2015
Premier cycle Phase 2		1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014	Mai 2016	Juillet 2016
Deuxième cycle Phase 1	Romain Perret (France), Ayetout Ogoutchéout Akakpi (Togo), Mathilde Sabouret (Secrétariat du Forum mondial)	Non applicable	Novembre 2021	Mars 2022

Annexe 4 : Réponse du Gabon au rapport d'évaluation²⁵

Le Gabon formule par ces quelques mots sa reconnaissance et ses sincères remerciements à l'endroit du Secrétariat du Forum mondial, aux membres du groupe d'évaluation par les pairs (PRG), à l'équipe d'évaluation dans son ensemble ainsi qu'à toutes les juridictions partenaires en matière d'échange de renseignements pour leur accompagnement, leurs conseils avisés et leurs contributions tout au long de cette première phase de notre second cycle de l'examen par les pairs.

Cette phase 1 du second cycle de l'examen par les pairs du Gabon marque la suite d'un processus qui a débuté en 2014 et qui a permis au Gabon de savoir à quel niveau il se situait au regard des normes communes de transparence et d'échange de renseignements en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

A ce stade, nous pouvons exprimer un sentiment de satisfaction car notre cadre juridique et nos pratiques en matière d'échange de renseignements ont évolué positivement et nous sommes, en tant qu'organisation, bien meilleurs que ce que nous étions avant le début du processus d'examen par les pairs.

En effet, depuis le premier cycle d'évaluation par les pairs, nous pouvons affirmer que la gestion des contribuables et l'administration de l'impôt au Gabon ont connu une amélioration qualitative grâce notamment à l'implémentation de nouvelles dispositions visant à mieux surveiller les obligations des contribuables afin de mettre en échec et de sanctionner les comportements fiscalement répréhensibles.

Aussi, le Gabon partage dans une large mesure les conclusions, observations et recommandations de l'équipe d'évaluation sur son rapport d'évaluation de phase 1 de ce second cycle d'examen par les pairs. Ces conclusions traduisent d'une part, les efforts consentis par les autorités gabonaises en vue de rendre conforme notre cadre juridique et nos pratiques aux standards communs, et d'autre part, la nécessité pour le Gabon de poursuivre les réformes et faire aboutir les projets lancés depuis le premier cycle des examens.

25. Cette annexe contient la réponse de la juridiction évaluée au rapport d'examen et ne saurait engager le Forum mondial.

C'est pourquoi le Gabon accueille favorablement les recommandations qui lui ont été faites, notamment celle relative à la ratification et à l'entrée en vigueur rapide de ses instruments d'ERD.

Le terme de cette phase 1 du second cycle de la revue du Gabon annonce également le début de la phase 2. C'est animé du même zèle et habité par la même détermination que le Gabon compte organiser cette prochaine étape de son évaluation.

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE
DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

**Rapport d'examen par les pairs sur l'échange
de renseignements sur demande GABON 2022 (Deuxième
cycle, Phase 1)**

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 160 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements à la demande (EOIR) et d'échange automatique de renseignements. L'EOIR prévoit l'échange international sur demande des informations prévisibles pour l'administration ou l'application des lois fiscales nationales d'une partie demandeuse. Tous les membres du Forum mondial ont accepté d'évaluer leur mise en œuvre de la norme EOIR par un examen par les pairs. En outre, les non-membres qui sont pertinents pour le travail du Forum mondial font également l'objet d'un examen. Le cadre juridique et réglementaire de chaque juridiction est évalué tout comme la mise en œuvre du cadre EOIR en pratique. Le résultat final est une note pour chacun des éléments essentiels ainsi qu'une note globale.

Le premier cycle d'examens a été mené de 2010 à 2016. Le Forum mondial a convenu que tous les membres et les non-membres concernés devraient être soumis à un deuxième cycle d'examen à partir de 2016, afin d'assurer la conformité continue et la mise en œuvre de la norme EOIR. Tandis que le premier cycle d'examens a été généralement mené de sorte qu'il y ait des examens distincts pour la phase 1 (examen du cadre juridique) et pour la phase 2 (examen de l'EOIR en pratique), les examens EOIR commençant en 2016 combinent les aspects de la phase 1 et de la phase 2 en un seul examen. Les rapports d'examen finaux sont publiés et les juridictions examinées doivent suivre les recommandations formulées. L'objectif final est d'aider les administrations à mettre en œuvre efficacement les normes internationales de transparence et d'échange d'informations à des fins fiscales.

Cette publication contient le rapport d'examen par les pairs 2022 sur l'échange de renseignements sur demande du Gabon. Le rapport se réfère uniquement à la Phase 1 de l'évaluation (cadre juridique).



IMPRIMÉ ISBN 978-92-64-32304-9

PDF ISBN 978-92-64-52114-8



9 789264 323049